European Asylum Support Office

Guide pratique de l'EASO sur la mise en œuvre du règlement Dublin III:

entretien individuel et évaluation des éléments de preuve

Les guides pratiques de l'EASO

Octobre 2019

SUPPORT IS OUR MISSION

Ni le Bureau européen d’appui en matière d’asile ni aucune personne agissant au nom du Bureau n’est responsable de l’usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l’Union européenne, 2020

© Bureau européen d’appui en matière d’asile (EASO), 2020
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source
Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont le Bureau européen d’appui en matière d’asile ne possède pas les droits d’auteur requiert l’autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Print ISBN 978-92-9476-628-1 doi:10.2847/281642 BZ-04-18-668-FR-C
PDF ISBN 978-92-9476-605-2 doi:10.2847/47503 BZ-04-18-668-FR-N

European Asylum Support Office

Guide pratique de l'EASO sur la mise en œuvre du règlement Dublin III:

entretien individuel et évaluation des éléments de preuve

Les guides pratiques de l'EASO

Octobre 2019

SUPPORT IS OUR MISSION

Table des matières

Liste des abréviations 5

Introduction 6

LISTES DE CONTRÔLE 8

Cadre juridique du système de Dublin 13
- Champ d'application territorial du règlement Dublin III 14
- Champ d'application personnel du règlement Dublin III 15

ORIENTATIONS 17

1. Application du règlement Dublin III 18

2. Communication d'informations 20

3. Entretien individuel «Dublin»: objectifs, exigences et techniques d'entretien 21
- Objectif de l'entretien individuel «Dublin» 21
- Exigences de l'entretien individuel 22
- Moment de l'entretien 22
- Méthodologie 23
- Réalisation de l'entretien 24
- Techniques d'entretien et types de questions 25
- Début de l'entretien 26
- Contenu de l'entretien 27
- Clôture de l'entretien 28

4. Évaluation des éléments de preuve 34
- Introduction 34
- L'importance de l'évaluation des éléments de preuve 34
- Indications Dublin 34
- Indications Dublin insuffisantes 35
- Demandes d'informations 35
- Réaliser l'évaluation des éléments de preuve 36
- Critères liés à l'unité de la famille 38
  - Définitions et considérations pertinentes 38
  - Éléments de preuve et indices 41
  - Éléments de preuve dans le cas des articles 8, 9 et 10 42
  - Indices dans le cas des articles 8, 9 et 10 43
- Critères liés à la résidence, à l'entrée et au séjour 45
  - Définitions et considérations pertinentes 45
  - Titre de séjour 45
  - Visa (article 12, paragraphes 2, 3 et 4) 46
  - Éléments de preuve en cas de titre de séjour ou de visa en cours de validité ou périmé (article 12) 47
  - Indices en cas de titre de séjour ou de visa en cours de validité ou périmé (article 12) 48
  - Éléments de preuve en cas d'exemption de visa (article 14) et d'entrée irrégulière (article 13, paragraphe 1) 50
  - Éléments de preuve en cas de séjour d'au moins cinq mois (article 13, paragraphe 2) 51
  - Indices en cas d'entrée sous exemption de visa (article 14), d'entrée irrégulière (article 13, paragraphe 1), de séjour d'au moins cinq mois dans un État membre (article 13, paragraphe 2) 52
- Demande de protection internationale antérieure 54
  - Une demande d'asile a précédemment été introduite auprès d'un autre État membre 54
  - Évaluer l'applicabilité du règlement Dublin III 54
  - Obligation de reprendre en charge le demandeur pour examiner la demande de protection internationale 55
  - Obligation de reprendre en charge le demandeur pour mettre en œuvre la procédure Dublin 55
  - Éléments de preuve en cas de procédure de reprise en charge 56
  - Indices en cas de procédure de reprise en charge 57

Cessation de la responsabilité — départ du territoire et éloignements 59
Cessation de la responsabilité (article 19, paragraphes 1, 2 et 3) 59
Éléments de preuve en cas de cessation de la responsabilité (article 19, paragraphes 2 et 3, et article 20, paragraphe 5) 60
Indices en cas de cessation de la responsabilité (article 19, paragraphes 2 et 3, et article 20, paragraphe 5) 62
Considérations spécifiques concernant les transferts «Dublin» 65
Évaluer les preuves 65
Annexe I — Sujets à examiner pendant l'entretien: liens familiaux 67
Annexe II — Sujets à examiner pendant l'entretien: entrée, séjour et demande antérieure 69
Annexe III — Tableaux récapitulatifs concernant la liste des éléments de preuve et indices — Unité de la famille 71
Annexe IV — Tableaux récapitulatifs concernant la liste des éléments de preuve et indices — Résidence, visa, entrée irrégulière et séjour d'au moins cinq mois/entrée légale 72
Annexe V — Tableaux récapitulatifs concernant la liste des éléments de preuve et indices — Demandes de protection internationale antérieures, sortie du territoire et éloignements 74
RÉFÉRENCES 76

Liste des abréviations

CEDH	convention européenne des droits de l'homme
charte	charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CouEDH	Cour européenne des droits de l'homme
DCA	directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)
DPA	directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
États membres	États membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, qui appliquent le règlement Dublin III
Eurodac	base de données Eurodac
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
RAEC	régime d'asile européen commun
règlement d'exécution	règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014
règlement Dublin III	règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
règlement Eurodac II	règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
règlement VIS	règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour
SIS II	règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération
UE	Union européenne
VIS	système d'information sur les visas

Introduction

Pourquoi le présent guide pratique a-t-il été élaboré? Le *Guide pratique de l'EASO sur la mise en œuvre du règlement Dublin III: entretien individuel et évaluation des éléments de preuve* est un instrument pratique pour aider les praticiens «Dublin» dans tous les États membres de l'Union européenne (UE), ainsi que la Norvège, la Suisse, l'Islande et le Liechtenstein, qui appliquent le règlement Dublin III (ci-après les «États membres») dans leur travail quotidien. Il s'agit d'un outil de convergence souple qui reflète les normes communes.

L'objectif du présent guide pratique est double. Il aide le lecteur à mener l'entretien individuel avec un demandeur de protection internationale en conformité avec la procédure Dublin et il aide l'utilisateur à réaliser une évaluation individuelle objective et impartiale des éléments de preuve, en appliquant de façon équitable les critères légaux et les normes communes. Le but est de déterminer quel État membre est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Les principaux instruments juridiques utilisés dans ce guide sont le règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après le «règlement Dublin III») et le règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après le «règlement Dublin II»), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) nº 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 (ci-après le «règlement d'exécution»). Le présent guide vise à traduire les prescriptions juridiques concernant l'entretien individuel et l'évaluation des éléments de preuve sous la forme d'orientations concises à l'intention des praticiens.

Quelle est la portée du présent guide pratique? Ce guide porte essentiellement sur les informations qui devraient être fournies au demandeur en ce qui concerne l'application du règlement Dublin III, ainsi que sur l'entretien individuel mené avec le demandeur dans le cadre de la procédure Dublin et sur l'évaluation des éléments de preuve réalisée par le praticien en vue de déterminer l'État membre responsable.

Le contenu du présent guide est fondé sur les dispositions du règlement Dublin III et se réfère auxdites dispositions. Lors de la rédaction de ce guide, des négociations étaient en cours au sujet d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). Au moment de sa lecture, l'utilisateur devrait employer ce guide et y trouver des informations en lien avec les dispositions correspondantes de l'instrument juridique concerné en vigueur.

À qui le présent guide pratique est-il destiné? Il s'adresse principalement au personnel travaillant dans les unités «Dublin», aux agents d'enregistrement, aux responsables de dossiers et aux gardes-frontières qui mènent des entretiens avec des demandeurs et réalisent les évaluations en vue de déterminer l'État membre responsable au nom des autorités nationales compétentes. En outre, il pourrait constituer un outil pratique pour les autres acteurs associés à la procédure Dublin, notamment les agents de police, les représentants judiciaires et légaux, les travailleurs sociaux, ainsi que toute personne intéressée par ces aspects de la mise en œuvre du règlement Dublin III.

Le présent guide pratique vise à répondre aux besoins des praticiens qui ont des niveaux d'expérience divers, allant des responsables de dossiers débutants à ceux qui possèdent de nombreuses années d'expérience. Les différentes parties de ce guide (orientations, listes de contrôle et références) et son contenu peuvent être utilisés différemment en fonction des besoins de l'utilisateur.

Comment utiliser le présent guide pratique? Le guide pratique se compose de trois parties qui pourront être utilisées de manière indépendante ou interdépendante.

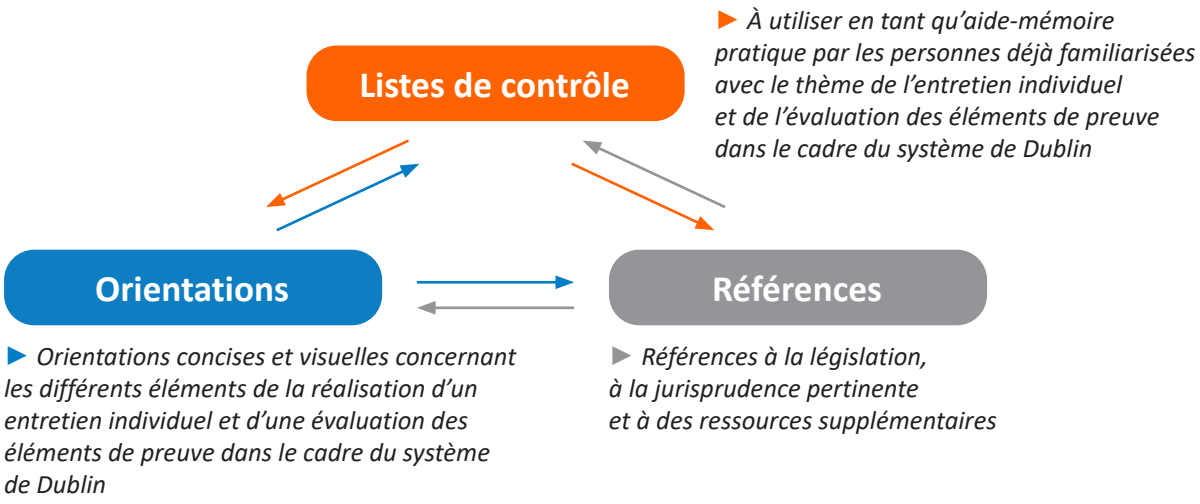

Outre les orientations structurées qu'il fournit, le présent guide pratique peut être utilisé comme un outil pour mener une autoévaluation et/ou réaliser une évaluation de la qualité.

Il présente des bonnes pratiques dans des encadrés jaunes et contient des références à la jurisprudence dans des encadrés bleus. Au début de chaque section, il est fait référence aux dispositions juridiques pertinentes dans des tableaux rouges. Cela étant, cette référence ne vise pas à limiter la portée du paragraphe suivant aux articles mentionnés; elle vise plutôt à constituer une référence à la disposition juridique qui pourrait être pertinente pour le dossier concerné. Il est fait référence, dans des encadrés gris, aux outils de l'EASO existants ou aux modules de formation de l'EASO pertinents.

Comment le présent guide pratique a-t-il été élaboré? Le guide a été établi par un groupe de travail composé d'experts des États membres, animé par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), avec la précieuse contribution de la Commission européenne et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Avant sa finalisation, il a été soumis pour consultation à l'ensemble des États membres.

Quel est le lien entre le présent guide pratique et d'autres outils d'appui de l'EASO? La mission de l'EASO consiste à apporter une assistance aux États membres au moyen, notamment, d'une formation commune et d'une démarche de qualité commune. À l'instar de tous les outils d'appui de l'EASO, le présent guide pratique s'appuie sur les normes communes du régime d'asile européen commun (RAEC). Il est entendu que les États membres participants ne sont pas tous liés par les obligations du RAEC. Les pays auxquels les obligations ne s'appliquent pas ne devraient prendre en considération les références aux directives spécifiques du RAEC ci-après que quand elles sont applicables. Le présent guide s'intègre dans le cadre du RAEC comme les autres guides pratiques, et il devrait être considéré comme un complément aux autres outils de l'EASO disponibles. Une attention particulière a été accordée en priorité à sa cohérence avec ces outils, et notamment avec les modules étroitement liés du programme de formation de l'EASO relatifs au règlement Dublin III. Les guides pratiques de l'EASO sur l'«entretien individuel» et l'«évaluation des éléments de preuve» ont également constitué de précieuses sources d'informations pour l'élaboration de cet outil.

Le présent guide pratique a été élaboré en employant la méthodologie prévue dans le cadre de la matrice qualité de l'EASO, et il doit être utilisé conjointement avec les autres guides pratiques disponibles: https://www.easo.europa.eu/practical-tools

LISTES DE CONTRÔLE

► *À utiliser en tant qu'aide-mémoire pratique par les personnes déjà familiarisées avec le thème de l'entretien individuel et de l'évaluation des éléments de preuve dans le cadre du système de Dublin*

Cadre juridique du système de Dublin

- ☐ Appliquer les dispositions juridiques en fonction des faits matériels
- ☐ Se rappeler le champ d'application territorial du règlement Dublin III
- ☐ Se rappeler que les bénéficiaires de la protection internationale ne relèvent pas du champ d'application du règlement Dublin III

1. Application du règlement Dublin III

- ☐ La demande de protection internationale est introduite pour la première fois
- ☐ La hiérarchie des critères est respectée
- ☐ Il est tenu compte des considérations spécifiques concernant la dépendance

2. Communication d'informations

- ☐ Le contenu approprié des informations est fourni:
  - ☐ objectifs du règlement Dublin III
  - ☐ conséquences de l'introduction d'une autre demande dans un État membre différent
  - ☐ hiérarchie des critères de responsabilité
  - ☐ entretien individuel
  - ☐ possibilité de fournir des informations concernant la procédure de détermination de la responsabilité
  - ☐ possibilité de contester une décision de transfert
  - ☐ possibilité donnée aux États membres de s'échanger les données des demandeurs
  - ☐ droit d'accès des demandeurs aux données les concernant
- ☐ Les informations sont données:
  - ☐ par écrit
  - ☐ «dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend»
  - ☐ si nécessaire, les informations sont communiquées oralement
  - ☐ les informations sont fournies dans les brochures communes figurant aux annexes X et XI du règlement d'exécution
  - ☐ les brochures sont complétées par des informations propres à chaque État membre

3. Entretien individuel «Dublin»: objectifs, exigences et techniques d'entretien

- ☐ Les exigences de l'entretien sont respectées:
  - ☐ l'entretien a lieu en temps utile
  - ☐ il est mené avant qu'une décision de transfert du demandeur ne soit prise
  - ☐ il est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend
  - ☐ il a lieu dans des conditions garantissant la confidentialité
  - ☐ il est mené par une personne qualifiée

Méthodologie

- ☐ Préparation
- ☐ Familiarisation avec le dossier
- ☐ Dispositions pratiques
- ☐ Responsable de dossier et interprète appropriés

Début de l'entretien

- ☐ Accueil/introduction
- ☐ Vérifier la compréhension entre l'interprète et le demandeur
- ☐ Expliquer la finalité et le contenu de l'entretien au demandeur
- ☐ Informer le demandeur de son obligation de coopération

3. Entretien individuel «Dublin»: objectifs, exigences et techniques d'entretien

Réalisation de l'entretien

- ☐ Comportement
  - ☐ Rester neutre
  - ☐ Ne pas porter de jugement
  - ☐ Éviter les malentendus liés à des hypothèses, des valeurs ou des attentes d'ordre culturel
- ☐ Gestion des conditions de l'entretien
  - ☐ Établir et maintenir un climat de confiance
  - ☐ Se concentrer sur le demandeur
  - ☐ Gérer le dialogue
  - ☐ Gérer l'intervention de l'interprète
  - ☐ Encourager le demandeur en étant un auditeur actif
- ☐ Techniques d'entretien et types de questions
  - ☐ Toujours poser des questions simples
  - ☐ Utiliser des questions ouvertes
  - ☐ Utiliser les questions fermées avec discernement
  - ☐ Utiliser des questions incitant à la clarification et à la réflexion
  - ☐ Poser des questions adéquates de manière équitable et correcte
  - ☐ Poser des questions adaptées aux capacités et au niveau d'instruction du demandeur
  - ☐ Possibilité de clarifier les incohérences

Pendant l'entretien

- ☐ Fournir oralement des informations sur l'application du règlement Dublin III
- ☐ Les demandeurs peuvent vouloir obtenir des éclaircissements sur n'importe quel aspect de la mise en œuvre du règlement Dublin III qu'ils ne comprennent pas

Clôture de l'entretien

- ☐ Vérifier que tous les faits pertinents ont été couverts au cours de l'entretien
- ☐ Demander au demandeur s'il souhaite fournir des informations supplémentaires
- ☐ Informer le demandeur de la possibilité de fournir d'autres pièces justificatives
- ☐ Informer le demandeur des prochaines étapes de la procédure
- ☐ Informer le demandeur des délais fixés dans le règlement Dublin III
- ☐ Informer le demandeur de l'existence du résumé écrit et de la façon d'y accéder

4. Évaluation des éléments de preuve

- ☐ Il y a des indications Dublin dans le dossier
  - ☐ Des preuves sont disponibles
  - ☐ Des indices sont disponibles
- ☐ Les indications Dublin sont insuffisantes

Critères liés à l'unité de la famille

- ☐ Définitions
  - ☐ Membres de la famille
  - ☐ Proche
  - ☐ Mineur
  - ☐ Mineur non accompagné
  - ☐ Relation de dépendance
  - ☐ Famille au sens large
- ☐ Mineurs non accompagnés (article 8)
- ☐ Membre de la famille bénéficiaire d'une protection internationale (article 9)
- ☐ Membre de la famille demandeur d'une protection internationale (article 10)
- ☐ Règles en cas de demandes simultanées (article 11)
- ☐ Personnes à charge (article 16)
- ☐ Clauses discrétionnaires (article 17)
  - ☐ Article 17, paragraphe 1, clause de souveraineté
  - ☐ Article 17, paragraphe 2, clause discrétionnaire

- ☐ Éléments de preuve et indices
  - ☐ Enfant non accompagné et membres de la famille
  - ☐ Enfant (adulte), frère ou sœur, père ou mère à charge
- ☐ Éléments de preuve dans le cas des articles 8, 9 et 10
  - ☐ Confirmation écrite des informations par l'autre État membre
  - ☐ Extraits de registres
  - ☐ Titres de séjour/autorisations temporaires de séjour délivrés au membre de la famille
  - ☐ Document prouvant le lien de parenté
  - ☐ Test ADN ou sanguin
  - ☐ Consentement des intéressés
- ☐ Indices dans le cas des articles 8, 9 et 10
  - ☐ Informations vérifiables du demandeur
  - ☐ Déclarations des membres de la famille concernés
  - ☐ Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR

Critères liés à la résidence, à l'entrée et au séjour

- ☐ Définitions
  - ☐ Titre de séjour
    - ☐ Titre de séjour en cours de validité
    - ☐ Titres de séjour multiples
    - ☐ Titres de séjour périmés
  - ☐ Visa
    - ☐ Visa en cours de validité
    - ☐ Visa multiple
    - ☐ Visa périmé
  - ☐ Entrée irrégulière
  - ☐ Séjour continu d'au moins cinq mois sur le territoire d'un État membre
  - ☐ Entrée sous exemption de visa
  - ☐ Demande présentée dans la zone de transit international d'un aéroport
- ☐ Éléments de preuve en cas de titre de séjour ou de visa en cours de validité ou périmé
  - ☐ Titre de séjour
  - ☐ Visa
  - ☐ Résultat positif dans le VIS
  - ☐ Extraits de registres des étrangers et de registres similaires
  - ☐ Rapports/confirmation des informations par l'État membre qui a délivré le visa ou le titre de séjour
- ☐ Indices en cas de titre de séjour ou de visa en cours de validité ou périmé
  - ☐ Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur
  - ☐ Rapports/confirmation des informations par l'État membre qui n'a pas délivré le titre de séjour
  - ☐ Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR
  - ☐ Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage
- ☐ Éléments de preuve en cas d'exemption de visa et d'entrée irrégulière
  - ☐ Cachet d'entrée dans un passeport
  - ☐ Cachet de sortie
  - ☐ Titres de transport permettant d'établir formellement l'entrée par une frontière extérieure
  - ☐ Résultat positif dans Eurodac
  - ☐ Empreintes digitales
- ☐ Éléments de preuve en cas de séjour d'au moins cinq mois
  - ☐ Autorisations de séjour
  - ☐ Invitations à quitter le territoire ou ordre d'éloignement établis à des dates espacées de cinq mois ou plus n'ayant pas été suivis d'effet
  - ☐ Extraits des registres d'hôpitaux, de prisons, de centres de rétention

Critères liés à la résidence, à l'entrée et au séjour

- ☐ Indices en cas d'entrée sous exemption de visa, d'entrée irrégulière, de séjour d'au moins cinq mois dans un État membre
  - ☐ Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur
  - ☐ Rapports/confirmation des informations par un autre État membre ou un pays tiers
  - ☐ Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR
  - ☐ Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage
  - ☐ Empreintes digitales
  - ☐ Titres de transport, notes d'hôtel, cartes d'entrée, etc.

Demande de protection internationale antérieure

- ☐ Une demande d'asile a précédemment été introduite auprès d'un autre État membre
- ☐ Le règlement Dublin III s'applique
- ☐ Obligation de reprendre en charge le demandeur pour examiner la demande de protection internationale
- ☐ Obligation de reprendre en charge le demandeur pour mettre en œuvre la procédure Dublin
- ☐ Éléments de preuve en cas de procédure de reprise en charge
  - ☐ Résultat positif dans Eurodac
  - ☐ Formulaire présenté par le demandeur (formulaire de demande)
  - ☐ Rapport officiel établi par les autorités
  - ☐ Empreintes digitales relevées à l'occasion d'une demande
  - ☐ Extraits de registres des étrangers ou de registres similaires
  - ☐ Rapport écrit des autorités attestant qu'une demande a été introduite
- ☐ Indices en cas de procédure de reprise en charge
  - ☐ Informations circonstanciées et vérifiables fournies par le demandeur
  - ☐ Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR
  - ☐ Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage

Cessation de la responsabilité — départ du territoire et éloignements

- ☐ Cessation de la responsabilité
- ☐ Éléments de preuve en cas de cessation de la responsabilité
  - ☐ Cachet de sortie
  - ☐ Extraits de registres d'un pays tiers
  - ☐ Titres de transport permettant d'établir formellement la sortie ou l'entrée par une frontière extérieure
  - ☐ Rapport/confirmation de la part de l'État membre à partir duquel le demandeur a quitté le territoire des États membres
  - ☐ Preuve écrite des autorités attestant l'éloignement effectif de l'étranger
  - ☐ Confirmation des informations relatives à l'éloignement par le pays tiers
  - ☐ Cachet d'un pays tiers frontalier d'un État membre
  - ☐ Empreintes digitales
- ☐ Indices en cas de cessation de la responsabilité
  - ☐ Informations circonstanciées et vérifiables fournies par le demandeur
  - ☐ Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR
  - ☐ Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage
  - ☐ Rapports/confirmation des informations par un autre État membre
  - ☐ Cachet de sortie
  - ☐ Empreintes digitales
  - ☐ Titres de transport, notes d'hôtel, cartes d'entrée, etc.
  - ☐ Autres éléments de preuve

Considérations spécifiques concernant les transferts «Dublin»

- ☐ Évaluer les preuves

Cadre juridique du système de Dublin [retour à la liste de contrôle]

Le système de Dublin est la pierre angulaire du RAEC. Il vise à déterminer efficacement l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

Le système de Dublin se compose de trois règlements:

Règlement Dublin III

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

Règlement d'exécution de Dublin

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, tel que modifié par le **règlement d'exécution (UE) n° 118/2014** de la Commission du 30 janvier 2014

Règlement Eurodac II

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte)

S'agissant de la mise en œuvre du règlement Dublin III, le système d'information sur les visas (VIS) et le système d'information Schengen (SIS II) sont tous deux pertinents.

Le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) établit, en son article 2, point b), les règles sur la façon:

> «[d']améliorer la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas [...] et la consultation des autorités consulaires centrales chargées des visas en facilitant l'échange de données entre les États membres sur les demandes de visas et les décisions y relatives, dans le but [...] [d']éviter que les critères de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande ne soient contournés».

Le VIS s'applique à tous les États Schengen (le Danemark a décidé de le mettre en œuvre). Il est toutefois important de noter que les États membres qui appliquent le règlement Dublin III ne sont pas tous liés par le règlement VIS.

Le SIS II est défini dans les instruments juridiques suivants: le règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et le règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission.

Le SIS II est un système d'information destiné à la gestion de la sécurité et des frontières en Europe. Chaque État membre possède un bureau national du supplément d'information requis à l'entrée nationale (Sirene), qui fait office de point de contact unique pour l'échange d'informations. Le système aide les autorités européennes à garantir la sécurité intérieure en l'absence de contrôles aux frontières intérieures.

Le SIS II est opérationnel dans 26 États membres (à l'exception de l'Irlande et de Chypre) et dans 4 pays associés. Certains États membres bénéficient d'un régime spécial: la Bulgarie, la Croatie et la Roumanie ne font pas encore partie de l'espace Schengen, mais la Bulgarie et la Roumanie utilisent le SIS, tandis que la Croatie en fait un usage restreint. Le Royaume-Uni ne fait pas partie de l'espace Schengen, mais se sert de SIS II.

En outre, quand ils appliquent la procédure Dublin, les responsables des dossiers devraient garder à l'esprit les dispositions prévues dans la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (DPA) si celle-ci est applicable. Les dispositions de la DPA «s'applique[nt] en plus et sans préjudice des dispositions relatives aux garanties de procédure régies par le [...] règlement [Dublin]», comme établi au considérant 12 du règlement Dublin III et au considérant 54 de la DPA.

Jurisprudence

«Le système de Dublin [...] tend, ainsi qu'il découle des considérants 4 et 5 de celui-ci, à permettre, en particulier, une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et de ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.»

Arrêt de la CJUE du 16 février 2017, *C. K. e.a.* contre *Republika Slovenija*, C-578/16 PPU, point 57

Champ d'application territorial du règlement Dublin III

Développé à partir de la convention de Dublin de 1990, le système de Dublin a été incorporé dans le droit de l'Union européenne par le règlement Dublin II et par le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (règlement Eurodac). En 2001, l'Islande et la Norvège l'ont rejoint au titre de pays associés. Le Danemark a décidé d'y participer par un accord en 2006 et a confirmé la mise en œuvre du règlement Dublin III par une décision parlementaire de décembre 2013. La Suisse et le Liechtenstein ont rejoint le système en tant que pays associés, en 2008 et en 2011, respectivement.

Le règlement s'applique donc à 32 États membres:

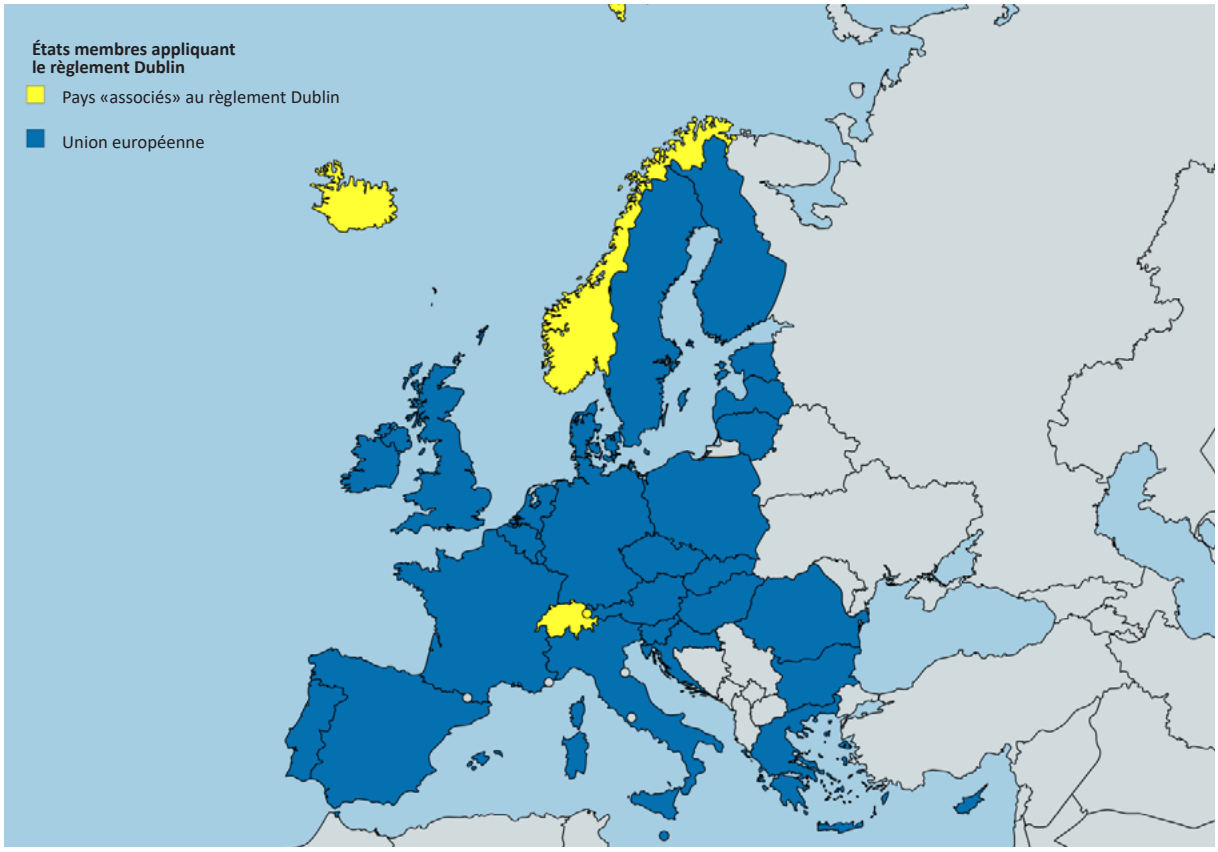

Champ d'application personnel du règlement Dublin III

Le règlement Dublin III s'applique aux ressortissants de pays tiers [définis à l'article 2, point a), du règlement Dublin III] ou aux apatrides qui ont demandé une protection internationale dans un des États membres. Le champ d'application du règlement Dublin III couvre les demandeurs de protection internationale. Les bénéficiaires d'une protection internationale ne relèvent pas du champ d'application du règlement Dublin III. Le terme «demandeur» est défini à l'article 2, point c), du règlement Dublin III.

L'article 18, paragraphe 1, point b), du chapitre V du règlement Dublin III porte sur les demandeurs dont la demande est en cours d'examen, et l'article 18, paragraphe 1, point c), sur un ressortissant de pays tiers ou un apatride «qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre». L'article 18, paragraphe 1, point d), porte sur «le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre».

S'agissant des demandeurs dont la demande a été rejetée par une première décision ou par une décision finale par un autre État membre et qui n'ont pas introduit de nouvelle demande dans l'État membre où ils se trouvent, l'article 24 du règlement Dublin III autorise les États membres à décider d'appliquer soit le règlement Dublin III, soit la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (la directive «Retour»).

À partir d'une demande de protection internationale dans l'État membre A, la procédure Dublin auprès de l'État membre B peut schématiquement être décrite comme suit:

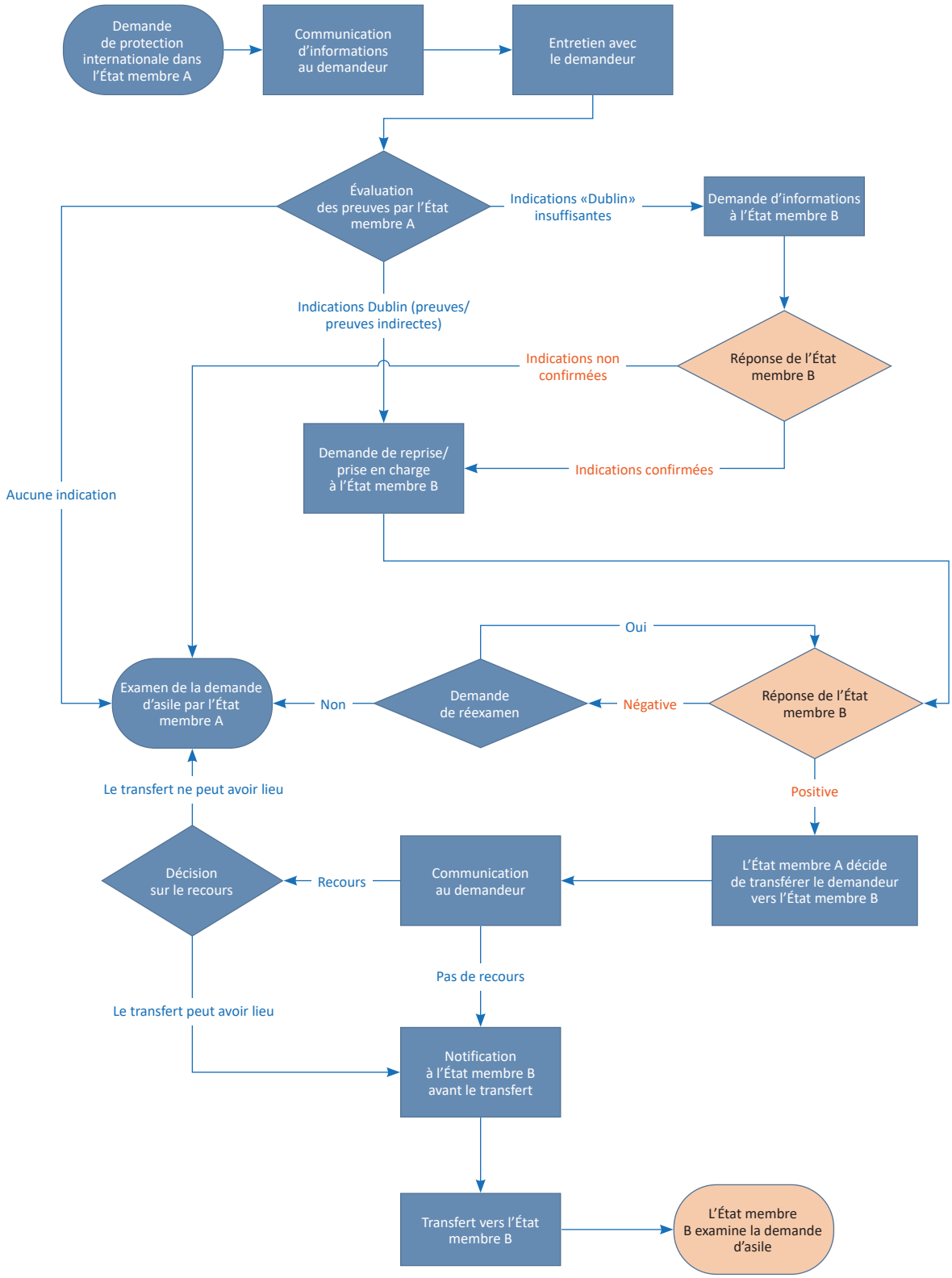

ORIENTATIONS

- *Orientations concises et visuelles concernant les différents éléments de la réalisation d'un entretien individuel et d'une évaluation des éléments de preuve dans le cadre du système de Dublin*

1. Application du règlement Dublin III [retour à la liste de contrôle]

Pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride, l'article 7, paragraphe 1, du règlement Dublin III impose aux États membres d'appliquer les critères fixés dans le chapitre III (la «hiérarchie des critères») **lorsqu'une demande est introduite pour la première fois.**

Règlement Dublin III
Chapitre III

Il existe deux ensembles de critères:

1) les critères destinés à protéger l'unité de la famille (articles 8 à 11, 16 et 17);
2) les critères liés à la responsabilité de «l'État membre qui a joué le rôle principal dans l'entrée ou le séjour du demandeur sur le territoire des États membres» ([1]) (articles 12 à 15).

La «hiérarchie des critères» de détermination de l'État membre responsable fixés dans le chapitre III du règlement Dublin III signifie que les critères doivent être appliqués dans l'ordre présenté ci-dessous:

Unité de la famille	• Mineur non accompagné (article 8) • Membres de la famille bénéficiaires d'une protection internationale (article 9) • Membres de la famille demandeurs d'une protection internationale (article 10) • Procédure familiale (article 11)
Rôle principal dans l'entrée ou le séjour	• Délivrance de titres de séjour ou de visas (article 12) • Entrée irrégulière ou séjour irrégulier (article 13) • Entrée sous exemption de visa (article 14) • Demande présentée dans la zone de transit international d'un aéroport (article 15)

La détermination de l'État membre responsable «se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un État membre» (article 7, paragraphe 2, du règlement Dublin III). Cet État membre doit prendre en considération tous les éléments de preuve disponibles liés aux membres de la famille, aux proches ou à tout autre parent du demandeur (article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement Dublin III).

Les États membres appliquent le règlement Dublin III en conformité avec les obligations européennes et internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et en particulier la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), ainsi que celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH).

Aux fins d'une mise en œuvre effective du règlement Dublin III, les États membres établissent une coopération solide dans le cadre du règlement et appliquent le principe de confiance mutuelle entre eux en ce qui concerne la politique d'asile.

Le but du système de Dublin est de garantir que, pour chaque demande d'asile introduite dans un État membre quel qu'il soit, il ne peut y avoir qu'un seul État membre responsable:

- si aucun des critères énumérés au chapitre III ne s'applique, le **premier État membre** «auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen» (article 3, paragraphe 2, premier alinéa);

([1]) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), COM(2008) 820 final du 3 décembre 2008.

- si un transfert ne peut être effectué en raison de «défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs» dans l'État membre responsable (article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa) ou parce que les autorités de l'État membre procédant au transfert peuvent raisonnablement prévoir que le transfert donnerait lieu à un risque réel de violation de l'article 4 de la charte, la détermination de la responsabilité exclura l'État membre où le risque est probable.

Considérations spécifiques: lien de dépendance (personnes à charge) et clauses discrétionnaires

Règlement Dublin III	Règlement d'exécution
Articles 16 et 17	Article 11

En plus des critères ci-dessus, le règlement Dublin III peut établir la responsabilité sur la base d'un lien de dépendance (personnes à charge) et des clauses discrétionnaires.

L'article 16 inclut une possibilité de rapprocher un demandeur dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, avec la personne concernée. Il inclut également la possibilité de rapprocher l'enfant du demandeur, ses frères ou sœurs, ou son père ou sa mère résidant légalement dans un des États membres quand cette personne est dépendante de l'assistance du demandeur, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse.

Jurisprudence

Dans son arrêt du 6 novembre 2012 dans l'affaire *K* contre *Bundesasylamt*, C-245/11, la CJUE a apporté la clarification suivante:

«Un lien de dépendance est essentiel à la détermination de responsabilité, sauf si des circonstances exceptionnelles empêchent son application. L'article 16 constitue donc un "quasi-critère" supplémentaire.»

L'article 17 du règlement Dublin III fixe des clauses discrétionnaires. La «**clause de souveraineté»** (article 17, paragraphe 1) autorise tout État membre à assumer la responsabilité d'une demande qui lui est présentée, même s'il n'est pas l'État membre responsable d'après les critères. La «**clause humanitaire»** (article 17, paragraphe 2) peut être appliquée sur demande d'un État membre «pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels».

2. Communication d'informations [retour à la liste de contrôle]

Règlement Dublin III
Article 4

Le droit à l'information du demandeur tel que prévu à l'article 4 du règlement Dublin III est une condition essentielle pour garantir l'équité procédurale. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement Dublin III, dès qu'une demande de protection internationale est introduite dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement, et notamment:

- des **objectifs** du règlement Dublin III et des **conséquences** de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences du passage d'un État membre à un autre pendant la procédure Dublin ou pendant l'examen de la demande de protection internationale;
- de la **hiérarchie des critères** de responsabilité, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères;
- de l'**entretien individuel** et de la possibilité de **fournir des informations** sur la procédure de détermination de la responsabilité, y compris des informations sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres;
- de la possibilité de **contester une décision de transfert** et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert, ainsi que des délais des voies de recours;
- de la possibilité que l'État membre dans lequel le demandeur se trouve **échange des données** avec d'autres États membres afin de déterminer la responsabilité;
- de son **droit d'accès aux données** le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, les informations doivent être fournies:

- par écrit;
- «dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend»;
- si cela est nécessaire (dans le cas des personnes ayant des besoins procéduraux spéciaux) à une bonne compréhension, les informations seront également communiquées oralement;
- ces informations seront fournies dans les brochures communes figurant aux annexes X et XI du règlement d'exécution, comme prévu à l'article 4, paragraphe 3, du règlement Dublin III;
- complétées par des informations spécifiques à l'État membre concerné.

3. Entretien individuel «Dublin»: objectifs, exigences et techniques d'entretien [retour à la liste de contrôle]

Règlement Dublin III	DPA
Article 5	Article 14

Objectif de l'entretien individuel «Dublin»

Le règlement Dublin III contient l'obligation pour l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable de mener un entretien individuel avec le demandeur (entretien individuel «Dublin»).

L'objet principal de l'entretien est de réunir tous les faits utiles à la détermination de l'État membre responsable. Par conséquent, l'entretien individuel «Dublin» est différent par sa portée et par son objet de l'entretien individuel sur le fond de la demande de protection internationale aux termes de l'article 14 de la DPA.

L'objectif de l'entretien individuel «Dublin» est double:

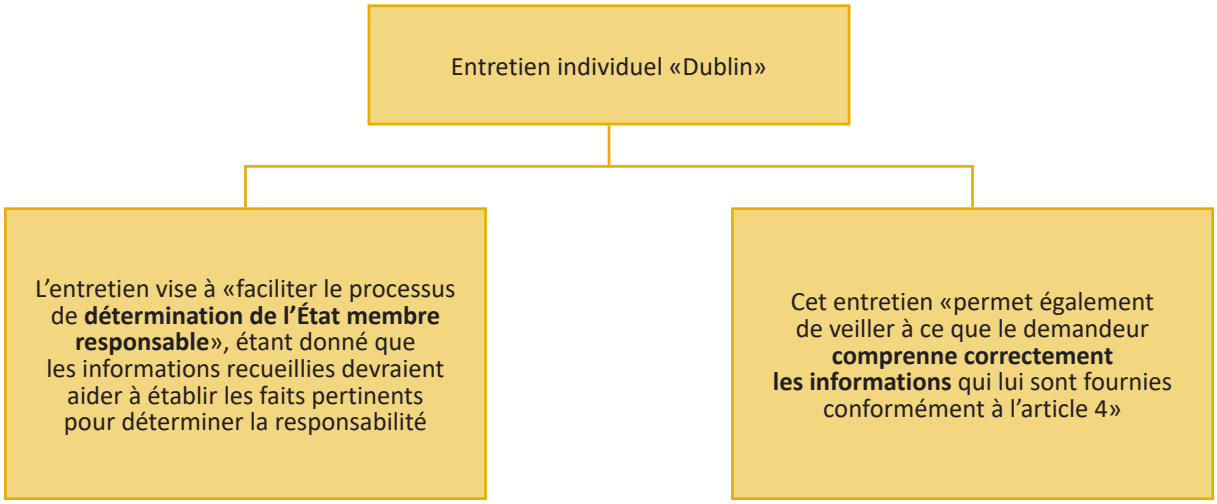

Dans ce contexte, l'entretien individuel «Dublin» peut servir des objectifs multiples:

- il permet aux autorités de fournir oralement des informations sur l'application du règlement Dublin III;
- il permet aux demandeurs de demander des éclaircissements sur n'importe quel aspect de la mise en œuvre du règlement Dublin III qu'ils ne comprennent pas;
- il permet aux demandeurs de fournir les informations nécessaires à une juste détermination de la responsabilité, y compris la présence de membres de la famille dans un autre État membre;
- il permet au demandeur d'exprimer efficacement son avis;
- il permet aux autorités de clarifier directement et efficacement certains aspects des informations fournies par le demandeur.

L'État membre menant la procédure de détermination peut également décider d'envoyer une demande d'informations en vertu de l'article 34 du règlement Dublin III (voir annexe V du règlement d'exécution) afin de recueillir toute information pertinente supplémentaire.

La présente section couvre des considérations générales liées à l'entretien individuel «Dublin». Les thèmes précis qui doivent être abordés au cours de l'entretien seront traités de manière détaillée dans la section «Évaluation des éléments de preuve».

La réalisation de l'entretien individuel «Dublin» est **obligatoire** à quelques exceptions près. L'entretien individuel «Dublin» peut ne pas avoir lieu lorsque:

- le demandeur a pris la fuite; ou
- «après avoir reçu les informations visées à l'article 4, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1» [article 5, paragraphe 2, point b)].

Exigences de l'entretien individuel

Un certain nombre d'exigences doivent être respectées lors de la réalisation de l'entretien individuel. L'entretien:

- «a lieu en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise» (article 5, paragraphe 3)
- «est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel» (article 5, paragraphe 4)
- «a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité» (article 5, paragraphe 5)
- «est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national» (article 5, paragraphe 5)

L'État membre qui mène l'entretien individuel «Dublin» «rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien». En outre, l'État membre «veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé» (article 5, paragraphe 6).

Moment de l'entretien

L'objectif principal de l'entretien «Dublin» est de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable. Afin d'éviter toute prolongation du processus de détermination, voire une erreur dans la détermination de la responsabilité, il est recommandé de mener l'entretien peu après que la demande de protection internationale a été introduite, conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Le moment le plus adéquat pour mener l'entretien est avant que la requête aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur n'ait été envoyée à l'autre État membre. Cela garantirait également la bonne compréhension, par le demandeur, du mécanisme et des règles du système de Dublin, conformément à l'article 4 du règlement Dublin III.

Le règlement Dublin III n'indique toutefois pas le moment précis auquel l'entretien doit avoir lieu; il dispose uniquement que **l'entretien a lieu en temps utile et avant que la décision de transfert ne soit prise**. Par conséquent, l'entretien doit être prévu au plus tard après que l'État membre requis a accepté de prendre ou reprendre en charge le demandeur.

En fonction de la structure du système national d'asile, l'entretien individuel «Dublin» peut être intégré à l'entretien mené lors de l'enregistrement, pour autant que les exigences de l'entretien individuel soient respectées. Cependant, dans la mesure où les informations pertinentes sont, dans la pratique, recueillies par l'intermédiaire de la base de données Eurodac, il conviendrait de s'assurer que le responsable du dossier qui mène l'entretien connaisse le résultat de la comparaison des empreintes digitales avec les données Eurodac existantes. Dans le cas contraire, un deuxième entretien individuel «Dublin» doit être mené si le système central transmet un résultat positif conforme à l'article 9, paragraphe 5, à l'article 15, paragraphe 2, ou à l'article 17, paragraphe 5, du règlement Eurodac II, afin de poser de nouvelles questions au demandeur en lien avec les informations sur la base desquelles un autre État membre est jugé responsable, car il peut y avoir des circonstances individuelles influant sur la procédure de détermination.

Méthodologie

Préparation

La préparation est la clé d'un entretien efficace. Mieux le responsable du dossier est préparé, plus les questions posées sont pertinentes et plus l'entretien est dès lors efficace. L'absence de préparation donne souvent lieu à des questions hors de propos et peut nécessiter la collecte de nouvelles informations, voire l'organisation d'un entretien supplémentaire.

Un entretien efficace qui réunit des éléments de preuve pertinents concernant les principaux aspects de la détermination de la responsabilité est essentiel pour déterminer l'État membre responsable.

Familiarisation avec le dossier

L'objectif principal de la familiarisation avec le dossier est de recueillir des informations et des documents importants préalablement à l'entretien.

Si la procédure nationale le permet avant l'entretien:

- Vérifier les bases de données disponibles (Eurodac, VIS, système national).

Les informations contenues dans les bases de données ou systèmes disponibles sont utiles à l'évaluation de la responsabilité d'un autre État membre. Il peut s'agir notamment d'informations sur les membres de la famille, le visa, le titre de séjour, l'entrée, le résultat positif Eurodac, les procédures antérieures.

- Vérifier les informations supplémentaires utiles à la détermination de l'État membre responsable (formulaires d'enregistrement, autres documents, documents fournis par le demandeur, etc.).

En particulier, des informations ou documents supplémentaires concernant l'identité du demandeur, sa nationalité, sa situation familiale et personnelle et son itinéraire sont peut-être déjà disponibles.

Dispositions pratiques

Afin de garantir le bon déroulement de l'entretien, au moment convenu, le responsable du dossier doit veiller à ce que toutes les dispositions préliminaires aient été prises pour créer un environnement sûr et cordial. Ce cadre d'entretien contribuera à obtenir les informations nécessaires à la détermination de la responsabilité.

En fonction de la législation et des pratiques nationales applicables, le responsable du dossier devrait prendre les dispositions nécessaires avec le représentant légal du demandeur ou avec d'autres personnes pouvant assister à l'entretien, telles qu'un représentant du HCR ou une personne fournissant des conseils juridiques ou autres, ou un soutien émotionnel ou médical. Cela peut être particulièrement pertinent si le demandeur a des besoins procéduraux spéciaux.

Responsable de dossier et interprète appropriés

Conformément à l'article 5 du règlement Dublin III, «l'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national».

La personne qui mène l'entretien doit avoir les compétences nécessaires pour prendre en considération toutes les circonstances personnelles et générales pertinentes qui entourent la demande. Si le demandeur en fait la demande, et dans la mesure du possible, il est recommandé que la personne qui mène l'entretien soit du même sexe que le demandeur.

Réalisation de l'entretien

La manière dont le responsable du dossier mène l'entretien influence sensiblement la qualité et la quantité globales des informations qu'il réunit. Les facteurs notables incluent le comportement du responsable du dossier, ainsi que son mode de communication verbal et non verbal.

Modules de formation de l'EASO sur les techniques d'entretien et le règlement Dublin III

Les administrations nationales peuvent souhaiter vérifier si les membres du personnel qui mènent des entretiens individuels, y compris les gardes-côtes et les agents d'enregistrement, suivent les modules de formation de l'EASO sur les techniques d'entretien et sur le règlement Dublin III. Le module sur les techniques d'entretien vise à aider les responsables de dossiers à acquérir les connaissances, les compétences et les comportements qui leur permettront de mener des entretiens individuels de manière professionnelle. Le module de formation de l'EASO sur le règlement Dublin III fournit aux participants les connaissances et les compétences pertinentes sur les questions fondamentales relatives à l'application et au fonctionnement du règlement Dublin III. Les stagiaires peuvent aussi se familiariser avec la base de données Eurodac et le réseau électronique DubliNet. En plus d'acquérir des connaissances sur l'objectif et le contenu du règlement, les participants apprennent comment appliquer certains de ses aspects spécifiques, tels que le regroupement familial ou les garanties pour les mineurs non accompagnés.

Comportement

Rester neutre. Le responsable du dossier doit rester neutre. Il doit essayer d'être aussi objectif et clair que possible. Il ne doit pas être influencé par d'autres dossiers ou par ses convictions ou avis personnels.

Ne pas porter de jugement. Le responsable du dossier doit utiliser un ton approprié au cours de l'entretien, ne pas porter de jugement, et rester impartial et curieux dans son approche et ses réactions face aux déclarations du demandeur, même quand certains éléments révèlent par exemple des incohérences, l'existence de faux documents ou des actes susceptibles d'exclure le demandeur du régime de protection.

Éviter les malentendus liés à des hypothèses, des valeurs ou des attentes d'ordre culturel. Même si le responsable du dossier a une bonne connaissance de la culture et des traditions du demandeur, cela ne signifie pas que le responsable et le demandeur se comprendront automatiquement. La conscience de soi et la réflexion sur soi-même sont des éléments importants qui favorisent un climat ouvert et permettent de recueillir des faits pertinents du point de vue du demandeur.

Gestion des conditions de l'entretien

Établir et maintenir un climat de confiance. L'article 5, paragraphe 5, du règlement Dublin III insiste sur l'importance de la confidentialité et de la confiance dans tous les entretiens, y compris les entretiens individuels «Dublin». Cette exigence doit être respectée.

Dans l'entretien individuel «Dublin», le responsable du dossier réunit des informations précises et fiables sur les itinéraires du demandeur, ses demandes de protection internationale introduites dans un autre État membre et sa situation personnelle/familiale. La manière dont le responsable du dossier aborde la communication interpersonnelle au cours de l'entretien peut influer sensiblement sur la qualité et la quantité des informations obtenues. Il lui appartient de créer un climat de confiance. Le fait d'adopter un comportement professionnel est essentiel, et faire preuve d'empathie peut aider à atteindre cet objectif. Développer un climat favorable

à la communication, dans lequel toutes les personnes concernées se sentent en sécurité et interagissent de manière positive, aide le demandeur à ressentir moins de stress, d'anxiété ou de méfiance et l'incite à fournir des informations. Adopter subtilement le langage corporel du demandeur, sa posture et son débit pourrait contribuer à instaurer un climat de confiance.

Se concentrer sur le demandeur. L'entretien doit être considéré comme un dialogue au cours duquel le demandeur doit assumer l'essentiel de la conversation. La communication verbale et non verbale du responsable du dossier doit indiquer clairement au demandeur qu'il est au centre de l'entretien. Le responsable du dossier doit également adapter sa communication aux besoins du demandeur. Dans la pratique, cela consiste à choisir un langage approprié, à donner au demandeur des informations de manière intelligible, à détecter les signes de communication non verbale et à tenir compte des aspects interculturels.

Gérer le dialogue. Le responsable du dossier se doit d'obtenir les informations essentielles pendant l'entretien et d'aider le demandeur à mettre en avant tous les éléments pertinents pour la procédure de détermination de la responsabilité. Il peut suivre un plan d'entretien (fondé sur une structure logique, chronologique ou thématique), mais il est également important qu'il reste flexible.

Gérer l'intervention de l'interprète. L'interprète joue un rôle important dans la réalisation de l'entretien. Ses compétences linguistiques et la gestion des situations délicates sont deux éléments essentiels. L'interprète traduit directement ce qui est dit. Cependant, il est important que le responsable du dossier s'adresse directement au demandeur (à la première personne du singulier) et non par l'intermédiaire de l'interprète, en parlant du demandeur à la troisième personne. L'interprète ne doit pas exprimer d'avis, ni donner de conseil au responsable du dossier ou au demandeur. L'interprète ne doit pas avoir de lien avec le demandeur.

Le responsable du dossier doit confirmer que l'interprète sélectionné possède les compétences et les connaissances requises et qu'il est capable de fournir une interprétation exacte et impartiale du récit du demandeur, conformément aux procédures nationales. Le responsable du dossier doit veiller à ce que l'interprète agisse de manière neutre et impartiale. S'il a le moindre doute sur les aptitudes de l'interprète, il doit régler ce problème conformément aux procédures nationales.

Encourager le demandeur en étant un auditeur actif. Le responsable du dossier doit écouter le demandeur et orienter son attention de façon verbale et non verbale, afin d'améliorer ses aptitudes de communication et de contribuer à éviter les malentendus. Étant donné que l'entretien ne vise pas à examiner les conditions à remplir par le demandeur pour bénéficier de la protection internationale, mais à appliquer le règlement Dublin III, le responsable du dossier doit rester concentré sur les thèmes essentiels. Il doit: prouver qu'il écoute activement le demandeur tout au long de l'entretien; essayer d'endosser un rôle plus actif si le demandeur a du mal à parler librement; aborder un sujet chaque fois qu'un nouveau sujet est évoqué; donner au demandeur suffisamment de temps pour se concentrer et réfléchir. Si le demandeur digresse, le responsable du dossier doit s'efforcer de ramener avec tact le récit sur la bonne voie.

Techniques d'entretien et types de questions

Le responsable du dossier doit employer toutes les techniques indicatives d'entretien quand il mène un entretien «Dublin» et les adapter selon l'objectif poursuivi. La principale différence entre un entretien individuel conforme à l'article 14 de la DPA et un entretien individuel «Dublin» est que ce dernier, du fait de son objectif plus restreint, ne bénéficie pas forcément d'une phase de récit libre. Tous les thèmes évoqués pendant l'entretien doivent cependant être présentés au demandeur de façon claire.

Les techniques d'entretien devraient être appliquées comme suit:

Toujours poser des questions courtes, simples et faciles à comprendre

Le registre de langue utilisé et le mode de questionnement peuvent donner lieu à des malentendus majeurs et à des conclusions erronées. Les questions posées pendant l'entretien doivent être aussi simples que possible. Les questions multiples posées simultanément doivent être évitées.

Utiliser des questions ouvertes

Il est important que le demandeur donne autant d'informations que possible sur un événement ou une situation, au mieux de ses connaissances, si cela est utile pour la détermination de la responsabilité.

Utiliser les questions fermées avec discernement

Le responsable du dossier doit se servir principalement de questions ouvertes; les questions fermées doivent être utilisées pour obtenir des informations spécifiques. Étant donné que l'entretien «Dublin» est mené dans le but d'obtenir des informations spécifiques, le recours à des questions fermées est également très important. Toutefois, le responsable du dossier doit tout de même veiller à ne pas donner au demandeur l'impression qu'on attend uniquement de lui qu'il réponde à une série de questions fermées ressemblant à un type précis d'interrogatoire de police. Les questions ouvertes aideront le demandeur à comprendre que l'entretien est l'occasion d'exprimer ses propres opinions.

Utiliser des questions incitant à la clarification et à la réflexion

Ces questions sont importantes lorsque le responsable du dossier doit obtenir du demandeur une description vérifiable de l'événement.

Poser des questions adéquates de manière équitable et correcte

Les questions doivent être posées de façon équitable et neutre.

Poser des questions adaptées aux capacités et au niveau d'instruction du demandeur

Le responsable du dossier doit toujours commencer par vérifier le niveau d'instruction du demandeur ou son aptitude à saisir certaines notions, afin d'éviter une rupture de la communication parce qu'un langage trop basique ou trop complexe aura été utilisé.

Donner la possibilité de clarifier les incohérences et les contradictions

Le responsable du dossier doit donner au demandeur la possibilité de clarifier les éventuelles divergences, contradictions et incohérences.

Début de l'entretien

Accueil/introduction

Il est essentiel que le responsable du dossier accueille le demandeur avec professionnalisme, présente toutes les personnes participant à l'entretien et explique leur rôle. De plus, en expliquant le rôle de chaque personne présente et de chaque étape et action de la procédure, le responsable du dossier peut réduire les tensions et l'anxiété.

Vérifier la compréhension entre l'interprète et le demandeur

Le responsable du dossier doit demander au demandeur s'il comprend l'interprète, et vice versa.

Expliquer la finalité et le contenu de l'entretien ainsi que la procédure Dublin au demandeur

Il est important que le demandeur comprenne la procédure Dublin ainsi que les étapes qui suivent. Il importe donc de lui fournir des informations. Le responsable du dossier doit communiquer les informations pertinentes en tenant compte du niveau de compréhension du demandeur. Il est essentiel de fournir les informations pertinentes au début de l'entretien. La communication en temps utile des informations pertinentes donne au demandeur une vue d'ensemble de la procédure.

Il est particulièrement important d'informer le demandeur:

- de la durée et des résultats possibles de l'entretien;
- de la confidentialité;
- de l'objectif de l'entretien;
  a) communication d'informations sur le règlement Dublin III,
  b) détermination de responsabilité;
- du résumé écrit;
- des étapes ultérieures de la procédure;
- de tous les autres éclaircissements demandés par le demandeur en ce qui concerne la procédure Dublin. Dans ce contexte, il est important que les États membres rectifient les informations imprécises ou trompeuses qui circulent dans les communautés de réfugiés, y compris par l'utilisation de médiateurs culturels.

Il est essentiel que le responsable du dossier s'assure que le demandeur a compris les informations fournies et qu'il lui donne des informations supplémentaires si nécessaire.

Obligation de coopérer

Le demandeur a l'obligation de coopérer avec les autorités en vue d'établir son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale (article 13 de la DPA ou autre législation nationale concernée). Le demandeur doit également être informé d'autres obligations qui peuvent lui être imposées dans la mesure où celles-ci sont nécessaires au traitement de la demande conformément à la législation nationale (par exemple, l'obligation de compte rendu, la remise de documents, etc.).

Le responsable du dossier doit expliquer pourquoi la mise à disposition de toutes les informations pertinentes et correctes est utile pour prendre une décision éclairée. Il est également important d'indiquer que c'est uniquement dans le cas où le demandeur communique de fausses informations en connaissance de cause que cela peut avoir des conséquences.

Le responsable du dossier doit également expliquer au demandeur que, s'il ne sait pas répondre à une question, il doit le dire et non essayer de deviner la réponse.

Contenu de l'entretien

Pour mener un entretien individuel «Dublin» efficace, le responsable du dossier doit aborder toutes les questions relatives à la mise en œuvre des critères du règlement Dublin III. Les techniques d'entretien ne peuvent être étudiées indépendamment sans comprendre les thèmes à aborder pendant l'entretien. L'objectif de cette section du présent guide pratique est de permettre au responsable du dossier de réunir des informations exactes et fiables sur la mise en œuvre potentielle du règlement Dublin III dans le cas personnel du demandeur.

Deux catégories principales de thèmes doivent être abordées:

- premièrement, tous les thèmes liés à la situation personnelle et aux liens familiaux du demandeur;
- deuxièmement, tous les thèmes liés à l'itinéraire du demandeur.

Étant donné que les déclarations des demandeurs sont bien souvent les seuls ou les principaux éléments de preuve, un aperçu plus détaillé sur la façon d'aborder ces deux thèmes pendant l'entretien est disponible dans la partie concernée de la section sur l'évaluation des éléments de preuve ci-après. Ces aperçus indiquent les questions qu'il peut être utile d'examiner pendant l'entretien, en fonction des circonstances particulières de la demande, afin de réunir les informations nécessaires à la détermination de la responsabilité.

- Questions qui doivent être examinées pendant l'entretien en ce qui concerne l'unité de la famille (voir l'annexe I, «Sujets à examiner pendant l'entretien: liens familiaux»).
- Questions qui doivent être examinées pendant l'entretien en ce qui concerne la résidence, le visa, l'entrée irrégulière et le séjour irrégulier, les demandes d'asile antérieures et la cessation de la responsabilité (voir l'annexe II, «Sujets à examiner pendant l'entretien: entrée, séjour et demande antérieure»).

Clôture de l'entretien

La phase de clôture consiste essentiellement à s'assurer que toutes les informations pertinentes du dossier ont été dûment examinées et que le demandeur a reçu toutes les informations nécessaires sur les étapes suivantes avant de quitter l'entretien.

Vérifier que tous les faits pertinents ont été couverts au cours de l'entretien

Le responsable du dossier doit veiller à ce que le demandeur ait été suffisamment en mesure de présenter tous les éléments pertinents.

Demander au demandeur s'il souhaite fournir des informations supplémentaires

Le fait de demander au demandeur s'il a quelque chose à ajouter lui donne le sentiment que le responsable du dossier le traite équitablement et l'écoute. Même si le responsable du dossier pense que toutes les informations pertinentes ont été recueillies, il doit rester ouvert et flexible quant aux compléments d'informations.

Informer le demandeur de la possibilité de fournir d'autres pièces justificatives

Le responsable du dossier informe le demandeur de la possibilité de présenter toutes autres informations pertinentes afin de déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de le transférer dans ledit État membre ne soit prise. Les délais applicables à la soumission des documents ou des éléments de preuve doivent être communiqués au demandeur.

Informer le demandeur des prochaines étapes de la procédure

Dans la plupart des cas, il ne sera pas possible de fixer une date exacte pour la prise de décision, mais le responsable du dossier donnera au moins un délai indicatif. Le demandeur doit être informé de la façon dont il recevra les informations concernant les conclusions de la procédure.

Informer le demandeur des délais fixés dans le règlement Dublin III

Ne pas connaître la date probable de la prise de décision peut représenter une source de stress pour le demandeur. Afin d'éviter cette situation, il peut être utile d'expliquer de façon générale les délais mentionnés dans le règlement. Selon les cas, cela peut inclure: la date limite à laquelle une demande de prise/reprise en charge doit être transmise à l'autre État membre, et le délai dans lequel l'État membre concerné doit répondre à cette demande, ainsi que le délai d'exécution du transfert. En tout état de cause, le demandeur doit être informé du délai dans lequel il peut former un recours contre la décision de transfert une fois que cette dernière lui a été notifiée.

Informer le demandeur de l'existence du résumé écrit et de la façon d'y accéder

Conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement Dublin III, l'État membre qui mène un entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Résumer les informations essentielles fournies par le demandeur est une façon efficace de vérifier que le responsable du dossier a couvert, dans le rapport écrit ou dans le formulaire type, tous les thèmes nécessaires pour procéder à l'évaluation. Si le demandeur nourrit des inquiétudes quant à ce qui a été dit, il doit avoir la possibilité de formuler des commentaires, de corriger ou d'apporter des clarifications.

En fonction du système national applicable, le responsable du dossier peut également être la personne adéquate pour veiller à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé, comme prévu à l'article 5, paragraphe 6.

Considérations spécifiques concernant les personnes ayant des besoins spéciaux

Avant de déterminer la responsabilité sur la base de la hiérarchie des critères du chapitre III et des autres dispositions du règlement Dublin III (y compris les considérations humanitaires, la cessation de la responsabilité

et le transfert de la responsabilité en raison de délais expirés), le responsable du dossier doit vérifier si des considérations spécifiques influant sur la détermination de la responsabilité s'appliquent.

Les besoins procéduraux spéciaux visés à l'article 24 de la DPA peuvent influer sur l'organisation de l'entretien individuel. Pour les enfants, le règlement Dublin III prévoit des garanties spécifiques à l'article 6. Pour les enfants non accompagnés, l'article 8 du règlement Dublin III prévoit un critère spécifique établissant les règles de la détermination de responsabilité dans ces dossiers.

Importance de l'identification des besoins spéciaux

Un demandeur vulnérable est un demandeur dont l'aptitude à comprendre et à présenter efficacement son dossier ou à participer pleinement au processus est limitée en raison de circonstances individuelles. Les expériences vécues par le demandeur dans son pays d'origine, pendant son périple ou dans le pays d'asile peuvent avoir une grande influence sur sa vulnérabilité. À titre d'exemple, la barrière linguistique ou le sentiment d'exclusion sociale peuvent entraîner une situation de vulnérabilité accrue.

Conformément à l'article 22 de la DCA, les États membres évaluent si le demandeur est une personne ayant des besoins spéciaux en matière d'accueil. Cette obligation s'applique également aux personnes dans les procédures de Dublin. Conformément à l'article 24 de la DPA, lorsque des demandeurs ont été identifiés comme étant des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales, les États membres veillent à ce qu'un soutien adéquat leur soit accordé pour qu'ils puissent, tout au long de la procédure d'asile, exercer leurs droits et se conformer à leurs obligations.

Il convient de noter que l'identification d'un demandeur vulnérable est importante non seulement pour permettre le déclenchement de mécanismes d'orientation appropriés ou pour mener l'entretien de façon adéquate, mais également parce que cette vulnérabilité peut avoir une incidence directe sur le processus de détermination de la responsabilité dans le cadre des articles 16 et 17 du règlement Dublin III ainsi qu'au regard d'une violation éventuelle de l'article 4 de la charte. Ce point est examiné plus en détail dans la section «Évaluation des éléments de preuve».

L'identification de vulnérabilités est également pertinente aux fins de l'échange d'informations concernant la santé pendant le transfert «Dublin», comme cela est décrit à l'article 32 du règlement Dublin III.

Jurisprudence: conditions sanitaires et exécution des transferts «Dublin»

La CJUE a jugé que, même s'il n'y a pas de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, un transfert pourrait en soi poser un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cela pourrait notamment être le cas dans des circonstances où le transfert d'un demandeur d'asile souffrant d'une maladie mentale ou physique particulièrement grave poserait un risque réel et avéré que la santé du demandeur se dégrade de manière significative et permanente.

Les autorités d'un État membre doivent prendre en considération des facteurs objectifs, tels que des certificats médicaux, qui sont aptes à prouver la gravité particulière d'une maladie et les conséquences importantes et irrémédiables qu'un transfert peut entraîner pour la personne. Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux quant à l'incidence du transfert sur l'état de santé de la personne concernée, en s'assurant que le demandeur d'asile est accompagné pendant le transfert effectif par du personnel médical compétent disposant de l'équipement, des ressources et des médicaments nécessaires pour empêcher toute aggravation de son état de santé ou tout acte violent envers lui-même ou autrui. Les États membres doivent également veiller à ce que le demandeur d'asile reçoive des soins à son arrivée dans l'État membre responsable.

Si nécessaire, un État membre doit suspendre l'exécution d'un transfert aussi longtemps que l'état de santé du demandeur n'est pas compatible avec celui-ci. L'État membre requérant peut également choisir d'examiner lui-même la demande de protection internationale en faisant usage de la «clause discrétionnaire» prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III. Dans l'hypothèse où l'état de santé du demandeur d'asile ne permet pas à l'État membre requérant de procéder à son transfert dans un délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge l'intéressé, et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

(Arrêt de la CJUE du 16 février 2017, *C. K. e.a.* contre *Republika Slovenija*, C-578/16 PPU)

Les catégories les plus fréquentes de personnes vulnérables sont:

- Enfants accompagnés et enfants non accompagnés
- Personnes handicapées
- Personnes âgées
- Femmes enceintes
- Parents isolés avec enfants
- Victimes de la traite des êtres humains
- Personnes victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle

Pour l'identification de personnes ayant des besoins spéciaux, consulter l'outil IPSN de l'EASO. L'objectif principal de l'IPSN est de faciliter l'identification en temps utile des personnes ayant des besoins spéciaux en matière de procédure et/ou d'accueil. Il peut être utilisé à n'importe quel stade de la procédure d'asile et à n'importe quel stade du processus d'accueil. Il s'agit d'un outil de soutien pratique pour les agents impliqués dans la procédure d'asile et l'accueil. Il ne présuppose aucune expertise en médecine, en psychologie ou dans d'autres domaines extérieurs à la procédure d'asile. L'outil vise à aider les responsables de dossiers à mettre en place les garanties procédurales nécessaires.

Considérations spécifiques: l'intérêt supérieur de l'enfant

Règlement Dublin III	Règlement d'exécution
Considérant 13 et articles 6 et 8	Article 12

Entretien avec des enfants

S'entretenir avec des enfants requiert un ensemble de compétences et des techniques spécifiques. Cette situation particulière est expliquée plus en détail dans le *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*, publié en 2019.

Module de formation de l'EASO sur les entretiens avec les enfants

Des connaissances et des compétences spécifiques sont nécessaires pour s'entretenir avec un enfant, étant donné que ce dernier a une perception du milieu environnant, une mémoire et un sens du temps très différents de ceux d'un adulte. Il est donc essentiel que les responsables de dossiers soient pleinement conscients de ces différences lorsqu'ils mènent un entretien individuel avec un enfant. L'EASO a conçu un module de formation sur les entretiens avec les enfants. Le but de ce module est de fournir aux participants les connaissances et les compétences nécessaires sur les phases de développement des enfants et sur la façon d'évaluer les informations données par un enfant, ainsi que des techniques spécifiques pour s'entretenir avec des enfants.

Garanties procédurales — Évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant

Tout au long du règlement Dublin III, il est souligné que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les procédures liées aux mineurs lorsque le règlement s'applique. Cela est particulièrement mis en valeur dans l'article 6, paragraphe 1, du règlement Dublin III. La prise en considération du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'article 6 du règlement Dublin III inclut aussi le droit à l'information et le droit d'être entendu pour les mineurs. L'article 6, paragraphe 3, du règlement Dublin III et l'article 12 du règlement d'exécution établissent les facteurs qui doivent «en particulier» être pris en considération:

a) les possibilités de regroupement familial;
b) le bien-être et le développement social du mineur;
c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'avoir été ou d'être une victime de la traite des êtres humains;
d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Ces facteurs peuvent être décisifs pour la détermination de la responsabilité, surtout vis-à-vis d'une éventuelle violation de l'article 4 de la charte ou de l'article 3 de la CEDH sur l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants. Dans l'arrêt de la CouEDH du 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse ([2]), concernant une famille afghane ayant quatre enfants mineurs, la CouEDH a considéré qu'un transfert de la Suisse vers l'Italie ne serait pas légal en vertu de l'article 3 de la CEDH si les requérants devaient «être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale». À la lumière de l'affaire Tarakhel, il est clair que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération tant pour les enfants accompagnés que pour les enfants non accompagnés. Cela est actuellement reflété de façon claire à l'article 6, paragraphe 1, du règlement Dublin III.

De plus, l'article 6 du règlement Dublin III prévoit plusieurs autres garanties et mesures à prendre en faveur des mineurs non accompagnés. Ces garanties sont établies à l'article 6, paragraphes 2 et 4, qui prévoient que:

- les États membres doivent veiller à ce qu'un représentant représente et/ou assiste un mineur non accompagné dans toutes les procédures prévues par le règlement Dublin III. Le représentant doit posséder les qualifications et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est dûment pris en considération;
- il a «accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris à la brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés»;

([2]) Arrêt de la CouEDH du 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12.

- l'État membre dans lequel la demande est introduite «prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant»;
- il est nécessaire que tout le personnel des autorités compétentes qui traite les demandes concernant des mineurs non accompagnés ait reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs.

L'exigence de coopération étroite entre les États membres dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie que l'État membre requérant et l'État membre requis doivent coopérer pour évaluer efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant en réunissant les connaissances dont chacun dispose et, si nécessaire, pour échanger également les informations pertinentes relatives à l'évaluation de l'intérêt supérieur.

L'article 12, paragraphe 3, du règlement d'exécution prévoit que le représentant participe dans toute la mesure du possible à l'identification des membres de la famille. Le paragraphe 4 décrit l'échange d'informations entre États membres aux fins d'établissement de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'un mineur non accompagné. En particulier, lorsque l'État membre est en possession d'informations permettant de commencer l'identification et/ou la localisation d'un membre de la famille, des frères et sœurs ou d'un proche, cet État membre consulte les autres États membres, le cas échéant, et échange des informations afin:

- d'identifier les membres de la famille, les frères et sœurs ou les proches du mineur non accompagné, présents sur le territoire des États membres;
- d'établir l'existence de liens familiaux avérés;
- d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper du mineur non accompagné, y compris dans les cas où les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du mineur non accompagné résident dans plus d'un État membre.

Les pratiques et procédures nationales des États membres en matière d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent varier sensiblement, et le but de ce guide pratique n'est pas d'aborder en profondeur tous les aspects de l'évaluation de l'intérêt supérieur. Il est toutefois possible d'insister sur le fait:

- que l'évaluation de l'intérêt supérieur doit être effectuée individuellement, en prenant en considération, dans chaque cas, les circonstances particulières de l'enfant concerné. Ces circonstances peuvent inclure des facteurs tels que l'environnement culturel et les expériences de l'enfant, son âge et sa maturité, son genre et son identité de genre, son niveau d'instruction, et toute vulnérabilité éventuelle, y compris des problèmes de santé (mentale) et des traumatismes;
- que l'évaluation de l'intérêt supérieur est une évaluation générale de tous les éléments pertinents de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- qu'en pratique, lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'application du règlement Dublin III, il est particulièrement important de réunir des informations sur les circonstances particulières de l'enfant, de prendre en considération ses éventuelles possibilités de regroupement familial (famille ou proches sur le territoire des États membres), de laisser l'enfant présenter son avis aux autorités, d'assurer la sécurité et la protection de l'enfant contre toutes formes de violence et de veiller à ce que sa santé et ses besoins fondamentaux soient garantis. Des orientations sur l'évaluation de l'âge sont disponibles dans le *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*;
- qu'en outre, il est important que les États membres sollicitent l'avis du représentant de l'enfant et qu'ils en tiennent compte, associant ainsi ce représentant dans toute la mesure du possible au processus de détermination de la responsabilité. L'avis d'autres acteurs nationaux compétents en matière de garde ou de protection des enfants peut être sollicité et pris en considération dans l'évaluation de l'intérêt supérieur, le cas échéant.

Le *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile* aide à définir et à mettre en évidence les principaux jalons et points sensibles de la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'objectif est d'aider les États membres à appliquer le principe de l'intérêt supérieur et à renforcer les garanties offertes par les procédures d'asile pour les enfants.

Déterminer l'État membre responsable dans le cas des enfants non accompagnés: article 8 du règlement Dublin III

L'article 8 établit trois principes de base en matière de détermination de la responsabilité pour les enfants non accompagnés:

- le principe de l'**intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale** est mis en avant dans le libellé de tous les paragraphes de cet article. L'application de l'un de ces paragraphes se fait à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- le principe de **réunion d'un enfant mineur avec sa famille, son frère ou sa sœur ou un proche** qui se trouve légalement sur le territoire de l'État membre est présenté comme un critère primordial déterminant la responsabilité;
- le principe selon lequel, dans des situations où l'enfant mineur n'a pas de famille ou de proches présents dans les États membres, il est primordial de **garantir que l'enfant bénéficie d'un accès rapide à une procédure d'octroi de la protection internationale, et en principe l'enfant ne doit pas être transféré**. Par conséquent, quand il n'y a pas de famille ou de proches dans les États membres, l'État membre responsable est normalement celui où l'enfant se trouve et dans lequel il a demandé une protection internationale. Cela découle de l'arrêt de la CJUE du 6 juin 2013 dans l'affaire MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department ([3]), qui prévoit que, **pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur**:

> «[...] lorsqu'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire d'un État membre a déposé des demandes d'asile dans plus d'un État membre, l'État membre dans lequel se trouve ce mineur après y avoir déposé une demande d'asile doit être désigné comme l'État membre responsable".»

Par conséquent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être évalué. Cette évaluation est une condition prévue à l'article 8, paragraphe 4: s'il n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur de rester dans l'État membre dans lequel il se trouve, l'État membre dans lequel il est dans l'intérêt supérieur du mineur de retourner doit être l'État membre responsable.

([3]) Arrêt de la CJUE du 6 juin 2013, *MA e.a.* contre *Secretary of State for the Home Department*, C-648/11.

4. Évaluation des éléments de preuve [retour à la liste de contrôle]

Règlement Dublin III	Règlement d'exécution
Article 20, paragraphe 1, et article 22, paragraphes 2 à 5	Annexe II

Introduction

Une fois toutes les informations pertinentes réunies, la procédure d'évaluation des éléments de preuve peut débuter dans le but de déterminer la responsabilité. L'entretien individuel «Dublin» est une source d'informations importante: c'est pourquoi il est étroitement lié à l'évaluation des éléments de preuve. Le but même de l'entretien individuel «Dublin» est de recueillir des informations exactes et fiables sur la mise en œuvre éventuelle du règlement Dublin III dans le cas personnel du demandeur. Les questions pertinentes à aborder lors de l'entretien sont essentiellement liées aux critères de détermination de l'État membre responsable (chapitre III du règlement Dublin III), aux dispositions relatives aux personnes à charge et aux clauses discrétionnaires (chapitre IV du règlement Dublin III), à l'itinéraire, à la ou aux demandes antérieures, ainsi qu'à la cessation de la responsabilité (chapitre V du règlement Dublin III), comme exposé ci-après. Le responsable du dossier devrait aborder toutes les questions pertinentes pour l'évaluation des critères du règlement Dublin III.

Les informations réunies au cours de l'entretien et tirées des bases de données (par exemple, les documents personnels, Eurodac, VIS) et les informations fournies par le demandeur ou par d'autres sources pertinentes [par exemple, des membres de la famille, des organisations non gouvernementales (ONG), etc.] doivent être évaluées.

L'importance de l'évaluation des éléments de preuve

La Commission européenne a décrit l'importance de l'évaluation des éléments de preuve dans sa proposition de 2001 concernant le règlement Dublin II comme suit:

«Le mécanisme de détermination de l'État responsable ne peut fonctionner que si les États membres établissent entre eux une coopération loyale afin de rassembler les preuves nécessaires, traiter les requêtes dans les délais prévus et organiser les transferts dans les meilleures conditions» [COM(2001) 447].

L'utilisation de preuves est essentielle à la procédure Dublin afin de déterminer l'État membre responsable de la demande de protection internationale.

Un responsable de dossier peut être invité à évaluer des éléments de preuve à tout moment de la procédure, mais particulièrement dans deux situations:

- avant d'envoyer à un autre État membre une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge d'un demandeur de protection internationale [comme prévu pour les cas de présentation d'une requête aux fins de prise en charge (article 21, paragraphe 3)] et une requête aux fins de reprise en charge (article 23, paragraphe 3, et article 24, paragraphe 5, du règlement Dublin III);
- avant de répondre à une telle requête [réponse à une requête aux fins de prise en charge (article 22, paragraphes 2 à 5) et réponse à une requête aux fins de reprise en charge (article 25, paragraphe 1, du règlement Dublin III)].

La manière dont l'évaluation des éléments de preuve est effectuée diffère selon les critères pertinents de prise en charge ou de reprise en charge qui sont utilisés.

Indications Dublin

Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement Dublin III, la procédure Dublin commence «dès qu'une demande de protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État membre». Lors de la présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge, les États membres doivent

utiliser les formulaires types prévus dans le règlement d'exécution et inclure des éléments de preuve ou indices dans la requête. Les deux listes «**éléments de preuve»** et «**indices»** sont définies à l'article 22, paragraphe 3, du règlement Dublin III. Cette disposition demande à la Commission d'«établi[r] et [de] revoi[r] périodiquement, […], deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents». L'annexe II du règlement d'exécution contient ces deux listes, qui établissent pour chaque article pertinent les éléments de preuve qui peuvent être utilisés.

Annexe II du règlement d'exécution:

Éléments de preuve (annexe II, liste A)	Indices (annexe II, liste B)

Éléments de preuve

Un **élément de preuve** désigne un élément probant «qui détermine la responsabilité en vertu du présent règlement, aussi longtemps qu'elle n'est pas réfutée par une preuve contraire» [article 22, paragraphe 3, point a) i)].

Un élément de preuve indique qu'un autre État membre est responsable.

L'article 22, paragraphe 4, dispose à cet égard ce qui suit: «L'exigence de la preuve ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne application du présent règlement.»

Indices

Un **indice** désigne des «éléments indicatifs qui, tout en étant réfutables, peuvent être suffisants, dans certains cas, en fonction de la force probante qui leur est attribuée» [article 22, paragraphe 3, point b) i)]. Leur force probante est traitée au cas par cas.

Les indices peuvent faire apparaître qu'un autre État membre est responsable.

L'article 22, paragraphe 5, contient une disposition sur l'utilisation des indices: «À défaut de preuve formelle, l'État membre requis admet sa responsabilité si les indices sont **cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité**.»

Indications Dublin insuffisantes

Souvent, il n'existe aucune preuve de la responsabilité d'un État membre donné, ce qui rend alors nécessaire l'évaluation de tout indice existant pour déterminer efficacement l'État membre responsable. S'il n'existe aucune preuve, telle que des données Eurodac ou VIS, concernant le demandeur, le demandeur d'asile est, dans la plupart des cas, la principale source d'informations pour déterminer l'État membre responsable.

Demandes d'informations

Règlement Dublin III	Règlement d'exécution
Article 34	Annexe V

Bien souvent, les indications Dublin dans un dossier sont insuffisantes. Si les éléments de preuve ou indices ne sont pas suffisants pour déterminer la responsabilité ou même pour vérifier si le règlement Dublin III doit ou non être appliqué, l'État membre qui exécute la procédure Dublin peut demander à un autre État membre des informations supplémentaires pertinentes pour la détermination de la responsabilité conformément à l'article 34 du règlement Dublin III, en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe V du règlement d'exécution. Des demandes plus spécifiques peuvent être envoyées, notamment si les informations demandées concernent des liens familiaux ou des questions de dépendance. À cette fin, les formulaires types des annexes VII et VIII du

règlement d'exécution sont fournis aux États membres. Les informations communiquées par l'État membre qui donne suite à la requête constituent des éléments de preuve et ont donc une force probante.

Réaliser l'évaluation des éléments de preuve

Principes d'évaluation des preuves dans la procédure Dublin

La procédure Dublin est un processus objectif visant à déterminer l'État membre responsable. L'évaluation des éléments de preuve dans la procédure Dublin est très différente de l'évaluation des éléments de preuve dans la procédure d'asile au fond. Toutefois, le niveau de preuve requis ne change pas nécessairement.

En outre, si une éventuelle violation de l'article 4 de la charte doit être évaluée, les modalités d'évaluation des éléments de preuve ressemblent davantage à l'examen d'un obstacle à l'éloignement dans le cadre d'une procédure d'asile au fond.

Le processus de détermination de la responsabilité est une procédure conjointe entre les deux États membres concernés. La coopération entre États membres est importante lorsqu'il s'agit de procéder à l'évaluation des éléments de preuve afin de déterminer rapidement l'État membre responsable, et ce en respectant les délais fixés dans le règlement.

Utiliser les éléments de preuve pour évaluer la responsabilité

Une fois que les informations pertinentes ont été recueillies lors de la phase d'enregistrement, au cours de l'entretien individuel avec le demandeur et/ou dans le cadre de l'échange d'informations avec d'autres États membres, le responsable du dossier procède à l'évaluation des éléments de preuve afin de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. L'évaluation des éléments de preuve est réalisée au cas par cas par le responsable du dossier, qui doit tenir compte de la nature et de l'importance de chaque preuve et/ou indice.

Comme décrit précédemment, lorsqu'il envoie une requête aux fins de prise ou de reprise en charge, l'État membre requérant doit fournir des éléments de preuve et/ou des indices. Il doit tenir compte des éléments de preuve fournis par le demandeur.

L'État membre requérant est obligé de transmettre une copie de tous les éléments de preuve et indices disponibles qui montrent que l'État membre requis est responsable. Le contenu de la requête doit permettre à l'État membre requis d'évaluer sa responsabilité. En cas de requête aux fins de prise en charge, cette exigence est fixée à l'article 21, paragraphe 3, du règlement Dublin III et à l'article 1er du règlement d'exécution. En cas de requête aux fins de reprise en charge, cette exigence est fixée à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 24, paragraphe 3, du règlement Dublin III et à l'article 2 du règlement d'exécution.

Dans le cas où la responsabilité de l'État membre a cessé en vertu de l'article 19, paragraphes 2 et 3, ou de l'article 20, paragraphe 5, il doit établir qu'il n'est plus responsable.

Étant donné que l'un des principaux objectifs du règlement Dublin III est de garantir un accès effectif à une procédure unique de demande d'asile, les États membres doivent s'efforcer de déterminer rapidement l'État membre responsable en se fondant sur les éléments de preuve disponibles.

Bonnes pratiques en matière de coopération entre États membres

La présence d'officiers de liaison dans d'autres États membres est considérée comme une bonne pratique. Les officiers de liaison peuvent contribuer à améliorer la compréhension réciproque et à accélérer les procédures, en particulier pour des dossiers spécifiques qui nécessitent une attention particulière, tels que ceux relatifs à des enfants, ou parfois sous la pression particulière d'un État membre.

Remarques générales sur l'évaluation des documents

Les documents constituent une partie importante des éléments de preuve. Dans certains cas, le demandeur a des documents avec lui. La procédure visant à évaluer la pertinence des documents afin de déterminer la responsabilité exige une confiance mutuelle et une coopération entre les États membres.

Quand il mène l'évaluation, le responsable du dossier peut s'intéresser à:

- **La nature du ou des documents**
  - Il s'agit de la forme d'un document: original, copie ou extrait.
- **L'authenticité du ou des documents**
  - Il est essentiel de vérifier si un document est authentique ou faux pour déterminer la responsabilité d'un État membre. Un rapport d'authenticité concernant les documents n'est pas un prérequis dans le règlement d'exécution. Pour certains documents, ces vérifications ne sont pas réalisables (par exemple, certificat de naissance, certificats de mariage).
- **La validité du ou des documents**
  - Les documents périmés sont également pertinents pour la détermination de l'État membre responsable (par exemple, titre de séjour jusqu'à deux ans après son expiration au moment de la demande, visa jusqu'à six mois après son expiration).
- **L'origine**
  - Autorité délivrant un document.
- **La personne concernée**
  - Si le document appartient au demandeur.

Critères liés à l'unité de la famille [retour à la liste de contrôle]

Règlement Dublin III	Règlement d'exécution
Article 2, points g) à j), articles 8 à 11, 16 et 17	Articles 11 et 12

Définitions et considérations pertinentes

Conformément aux considérants 14, 15, 16 et 17, ainsi qu'aux chapitres III et IV, du règlement Dublin III, l'unité de la famille est une considération primordiale dont le responsable du dossier doit tenir compte. En outre, le responsable du dossier doit également garder à l'esprit que les diverses dispositions du chapitre III doivent s'appliquer selon un ordre hiérarchique.

Considérations spécifiques concernant les membres de la famille et les proches

Les responsables de dossier doivent tenir compte de la différence qui existe entre les membres de la famille et les proches et tout autre parent lorsqu'ils appliquent les diverses dispositions relatives à l'unité de la famille en vertu du règlement Dublin III. Il peut s'avérer nécessaire d'expliquer les différences au demandeur pendant l'entretien individuel «Dublin».

- *Membres de la famille*
  Conformément à l'article 2, point g), du règlement Dublin III, les membres de la famille présents sur le territoire des États membres «dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine» sont les suivants:
  - le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable;
  - les enfants mineurs biologiques ou adoptés des couples visés au premier point, ou du demandeur, à condition qu'ils ne soient pas mariés;
  - la mère, le père ou un autre adulte qui est responsable d'un mineur non marié.
- *Proche*
  Au sens de l'article 2, point h), du règlement Dublin III, si le demandeur est un enfant non accompagné, ce terme désigne la tante ou l'oncle adulte ou l'un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté en vertu du droit national.
- *Mineur*
  Au sens de l'article 2, point i), il désigne un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans.
- *Mineur non accompagné*
  Au sens de l'article 2, point j), du règlement Dublin III, ce terme désigne «un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres».

Dans le cadre de l'article 16 et de l'article 17, paragraphe 2, la famille élargie est également pertinente pour la détermination de la responsabilité.

- Relation de dépendance
  En particulier, l'article 16 du règlement Dublin III se réfère à l'enfant (adulte), au frère ou à la sœur, au père ou à la mère, quand il existe une relation de dépendance.
- Famille au sens large
  L'article 17, paragraphe 2, évoque tout autre parent au sens large.

Mineurs non accompagnés (article 8)

L'article 8 concerne les mineurs non accompagnés et prévoit que l'État membre responsable doit être celui où se trouve légalement un membre de sa famille ou un frère ou une sœur. Lorsque le mineur a un proche, il doit être établi que ce proche peut s'occuper de lui. La capacité à s'occuper de l'enfant doit être établie sur la base d'un examen individuel. Si le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire de l'État membre, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère ou un adulte responsable du mineur, de par le droit ou la pratique, ou l'un de ses frères ou sœurs, se trouve légalement. Cependant, le responsable du dossier doit vérifier que le regroupement avec le membre de la famille, le frère, la sœur ou le proche soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Membre de la famille bénéficiaire d'une protection internationale (article 9)

L'article 9 établit que l'État membre responsable doit être celui où le demandeur a un membre de sa famille qui a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale. Il convient de noter que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la famille ait été précédemment constituée dans le pays d'origine. Elle doit cependant avoir été formée avant que le demandeur n'ait introduit sa première demande (article 7, paragraphe 2).

Le demandeur et le membre de sa famille doivent avoir exprimé leur accord par écrit.

Membre de la famille demandeur d'une protection internationale (article 10)

L'article 10 établit que l'État membre responsable doit être celui où le demandeur a un membre de sa famille qui est demandeur d'une protection internationale.

Le demandeur et le membre de sa famille doivent avoir exprimé leur accord par écrit.

Règles en cas de demandes simultanées (article 11)

L'article 11 prévoit des règles dans les cas où «plusieurs membres d'une famille et/ou des frères ou sœurs mineurs non mariés introduisent une demande de protection internationale dans un même État membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État membre responsable puissent être conduites conjointement», et où l'application de la procédure Dublin aboutirait à une séparation des membres de la famille. Dans ces cas, l'État membre responsable doit être celui qui est responsable de la prise en charge du plus grand nombre de membres de la famille. À défaut, l'État membre responsable est celui que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux.

Personnes à charge (article 16)

L'article 16 prévoit que, «lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition»:

- que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine;
- que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère soit capable de prendre soin de la personne à charge;
- que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

Lorsqu'il envoie une requête aux fins de prise en charge, le responsable du dossier doit étayer les points suivants:

- les raisons de la dépendance;
- la nature de la relation entre les personnes à charge;
- la capacité de la personne à prendre soin de la personne à charge.

Clauses discrétionnaires (article 17)

En vertu de l'article 17 du règlement Dublin III (les «clauses discrétionnaires»), les membres de la famille peuvent également être laissés ensemble ou rapprochés quand les parents ne relèvent pas des critères familiaux qui entraînent une séparation de la famille. Cela est toutefois laissé à la pleine discrétion du ou des États membres concernés.

En vertu des clauses discrétionnaires, la situation est dans une certaine mesure plus compliquée en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve. Leur application peut également être soumise à des orientations nationales supplémentaires. L'utilisation des clauses discrétionnaires peut, en particulier, être envisagée si des États membres différents sont responsables en vertu des critères du règlement Dublin III.

Jurisprudence: l'utilisation des clauses discrétionnaires

La CJUE a statué à plusieurs reprises sur la façon dont l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III devrait être interprété. Deux affaires portées devant la CJUE illustrent les circonstances dans lesquelles la possibilité d'appliquer l'article 17 du règlement Dublin III peut se présenter.

Dans la première affaire citée, la CJUE a établi que les États membres ne peuvent être contraints d'appliquer l'article 17 du règlement Dublin III: voir arrêt de la CJUE du 16 février 2017, *C. K. e.a.* contre *Republika Slovenija*, C-578/16 PPU, point 97.

Dans cette affaire précise, il a été allégué devant la Cour constitutionnelle de Slovénie que le transfert du demandeur, «Mme C. K.», de la Slovénie vers la Croatie aurait une incidence défavorable sur son état de santé et qu'elle ne pouvait donc être transférée. Cette allégation a été étayée par plusieurs avis médicaux. Selon la Cour constitutionnelle de Slovénie, les États membres sont tenus d'appliquer la clause discrétionnaire prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III dans le cas où le transfert d'un demandeur vers un autre État membre résulterait en une violation de l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève, de l'article 3 de la CEDH et de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

La CJUE a jugé que l'interprétation de l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III était en premier lieu une tâche qui incombait à la CJUE elle-même. Elle a par ailleurs jugé que les États membres ne peuvent être contraints, à tout le moins pas dans le cas présenté ci-dessus, d'appliquer l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III.

Dans la seconde affaire citée, la Cour a déterminé que l'application de l'article 17 du règlement Dublin III n'était soumise à aucune condition particulière et qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un recours contre la décision de ne pas appliquer ledit article: voir arrêt de la CJUE du 23 janvier 2019, *M.A. e.a.* contre *International Protection Appeals Tribunal e.a.*, C-661/17, points 71 et 79.

Dans ce cas précis, deux demandeurs ont porté à l'attention du Refugee Applications Commissioner (commissaire aux réfugiés, Irlande) les ennuis de santé dont souffrait l'un d'entre eux et l'évaluation médicale en cours de leur enfant. Ledit commissaire a néanmoins recommandé leur transfert de l'Irlande vers le Royaume-Uni sur la base du règlement Dublin III, estimant dans le même temps qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 17 dudit règlement. Cette décision a été contestée, sur la base notamment de l'article 17 du règlement Dublin III, au motif qu'un transfert vers le Royaume-Uni poserait un problème de protection des droits fondamentaux des demandeurs puisque le Royaume-Uni envisageait de se retirer de l'Union européenne. La Cour ayant confirmé la décision contestée, l'affaire a été portée devant la High Court (Haute Cour, Irlande). La High Court a ensuite demandé à la CJUE si le refus d'appliquer l'article 17 du règlement Dublin III, comme l'avait fait le commissaire, pouvait être contesté.

La CJUE a jugé que l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III ne peut être soumis à aucune condition particulière, y compris l'intention d'un État membre de se retirer de l'Union européenne. La CJUE a également jugé que l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III n'impose pas de prévoir un recours contre la décision de ne pas faire usage de la clause discrétionnaire de l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III, et que cette décision peut être contestée par un recours contre la décision de transfert.

Article 17, paragraphe 1, clause de souveraineté

L'article 17, paragraphe 1, établit que l'État membre dans lequel une demande de protection internationale est introduite et qui procède à la détermination de l'État membre responsable peut décider d'examiner lui-même une demande de protection internationale, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu du règlement.

Cet article peut être invoqué à tout moment par l'État membre si une demande de protection internationale lui a été présentée. L'État membre en question doit l'indiquer dans Eurodac en ajoutant la date à laquelle la décision d'examiner la demande a été prise.

Article 17, paragraphe 2, clause humanitaire

Conformément à l'article 17, paragraphe 2, l'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée, ou l'État membre responsable, «peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 à 11 et 16». Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

Le fait d'accepter une requête visée à l'article 17, paragraphe 2, reste à la discrétion de l'État membre requis. Si l'État membre requis décide d'examiner la demande de protection internationale, il doit donner son accord écrit à l'État membre requérant.

Afin de traiter ce type de dossier, le responsable du dossier peut notamment inclure des éléments concernant:

- les raisons du regroupement;
- des documents médicaux, rapports médicaux ou évaluations psychologiques;
- des comptes rendus d'ONG présentant les liens familiaux avec la personne dans l'autre État membre, y compris des documents confirmant ces relations;
- la nature de la relation (comment ces personnes ont été séparées, si elles sont restées en contact, si elles vivaient ensemble), en accordant une attention particulière aux aspects familiaux et culturels.

Le demandeur et le membre de la famille ou la personne concernée qui réside dans l'autre État membre doivent exprimer leur consentement par écrit.

Éléments de preuve et indices

Règlement Dublin III	Règlement d'exécution
Articles 8, 9 et 10	Annexe II

Enfant non accompagné et membres de la famille (articles 8, 9 et 10)

Dans le cas des articles 8, 9 et 10, les éléments suivants doivent être établis:

- le lien familial;
- le statut légal du ou des membres de la famille, des frères et sœurs ou des proches;
- la capacité du proche ou de l'adulte responsable de l'enfant à s'occuper de l'enfant;
- dans le cas des articles 9 et 10, le consentement au regroupement, exprimé à la fois par le demandeur et par le membre de la famille.

Enfant (adulte), frère ou sœur, père ou mère à charge (article 16)

Afin d'évaluer la dépendance entre le demandeur et son enfant adulte, son père ou sa mère, ou ses frères ou sœurs, lorsque la dépendance résulte d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, les éléments suivants doivent être établis:

- le statut du parent en matière de droit de séjour;
- le lien familial;
- la vulnérabilité (grossesse, enfant nouveau-né, maladie grave, handicap grave ou vieillesse);
- la capacité de la personne concernée à s'occuper de la personne à charge.

Étant donné que le demandeur et son parent sont séparés, il n'est pas nécessaire que le demandeur et son parent soient dépendants de facto l'un de l'autre au moment de l'évaluation. Il convient d'évaluer, d'une part, si la personne est une personne à charge du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse et, d'autre part, si le demandeur ou le parent a la capacité de prendre soin de la personne à charge. Le fait que le demandeur ou le parent se soit déjà occupé de son parent par le passé peut être une indication du fait que cette capacité existe. Il convient de faire preuve de flexibilité quand l'article 16 s'applique.

Les exigences probantes pour établir les liens familiaux doivent être raisonnables afin de s'assurer que les articles 8, 9 et 10 et la clause de dépendance (article 16) garantissent dans la pratique l'unité de la famille. Il convient de tenir dûment compte de l'ensemble des éléments de preuve et informations disponibles, y compris les déclarations des demandeurs, afin de garantir une juste détermination de la responsabilité.

L'annexe II du règlement d'exécution contient la liste suivante d'éléments de preuve et d'indices dans le cas des articles 8, 9 et 10 sur la famille.

Éléments de preuve dans le cas des articles 8, 9 et 10

Présence d'un membre de la famille d'un demandeur mineur non accompagné (article 8)

- Confirmation écrite des informations par l'autre État membre
- Extraits de registres
- Titres de séjour délivrés au membre de la famille
- Document prouvant le lien de parenté, si disponible
- Test ADN ou sanguin (seulement si nécessaire, à défaut de ce qui précède)

Résidence légale d'un membre de la famille qui bénéficie d'une protection internationale dans un État membre (article 9)

- Confirmation écrite des informations par l'autre État membre
- Extraits de registres
- Titres de séjour délivrés au membre de la famille qui bénéficie d'une protection internationale
- Document prouvant le lien de parenté, si disponible
- Consentement des intéressés

Présence d'un membre de la famille qui demande une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond (article 10)

- Confirmation écrite des informations par l'autre État membre
- Autorisations de séjour provisoire délivrées au membre de la famille pendant l'examen de sa demande
- Extraits de registres
- Document prouvant le lien de parenté, si disponible
- Test ADN ou sanguin (seulement si nécessaire, à défaut de ce qui précède)
- Consentement des intéressés

Confirmation écrite des informations par l'autre État membre

Toute confirmation écrite portant sur la présence du membre de la famille, du frère ou de la sœur ou du proche de l'enfant non accompagné ou du membre de la famille d'un demandeur, qu'elle soit fournie sur les formulaires types d'échange d'informations du règlement d'exécution ou par tout autre moyen, constitue un élément probant qui appuie la requête aux fins de prise en charge sur les bases légales concernées.

Extraits de registres

La résidence légale (dans le cas de l'article 9) et la présence du membre de la famille (dans le cas des articles 8 et 10) peuvent également être étayées par des extraits de registres confirmant le statut de résidence du membre de la famille.

Titres de séjour/autorisations temporaires de séjour délivrés au membre de la famille

La présence du membre de la famille peut également être étayée par le titre de séjour ou l'autorisation de séjour octroyé(e) au membre de la famille concerné.

Document prouvant le lien de parenté

Tout élément de preuve appuyant la relation des intéressés doit être envoyé à l'État membre requis si un tel élément de preuve est disponible, par exemple un certificat de mariage ou de naissance ou tout type de preuve documentaire attestant du lien de parenté.

Test ADN ou sanguin

L'utilisation d'un test ADN ou d'un test sanguin pour étayer l'existence de liens familiaux devrait être exceptionnelle. Le libellé du règlement d'exécution fait bien apparaître que les tests ADN ou sanguins ne doivent être utilisés qu'à défaut d'autres éléments de preuve.

Consentement des intéressés

Afin que le regroupement se fasse avec l'accord des intéressés, le demandeur et le membre de la famille doivent exprimer leur consentement par écrit. Ce consentement doit être joint à la demande.

Indices dans le cas des articles 8, 9 et 10

Présence d'un membre de la famille d'un demandeur mineur non accompagné (article 8)	Résidence légale d'un membre de la famille qui bénéficie d'une protection internationale dans un État membre (article 9)	Présence d'un membre de la famille qui demande une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond (article 10)
Informations vérifiables du demandeur	Informations vérifiables du demandeur	Informations vérifiables du demandeur
Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR	Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR	Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR
Déclarations du membre de la famille concerné		

Informations vérifiables du demandeur

Les informations fournies par le demandeur et concernant, par exemple, la présence d'un membre de la famille dans un État membre constituent des indices. Plus les informations sont détaillées, plus la requête est bien étayée. Les informations fournies par le demandeur peuvent également constituer une base pour demander des informations à l'autre État membre et pour demander confirmation. Dans certains cas, il se peut que les demandeurs ne soient pas en mesure de fournir des preuves documentaires visant à attester du lien familial avec les membres de la famille ou les proches. Les informations circonstanciées sur le ou les autres membres de la famille, leur lieu de résidence, les circonstances de la séparation, les détails relatifs au mariage, etc., sont autant d'informations que l'autre État membre peut vérifier en consultant l'enregistrement ou l'entretien du ou des membres de la famille se trouvant sur son territoire. (Pour les thèmes à aborder pendant l'entretien afin de recueillir des informations pertinentes, voir l'annexe I, «Sujets à examiner pendant l'entretien: liens familiaux».)

Déclarations des membres de la famille concernés

Des déclarations cohérentes, vérifiables et suffisamment détaillées fournies par le membre de la famille peuvent également appuyer les demandes formulées sur la base des liens familiaux.

Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR

Les États membres peuvent utiliser des informations fournies par des organisations internationales pour appuyer leurs demandes. Les rapports d'une organisation internationale ou la confirmation des informations par celle-ci peuvent également appuyer la requête. L'État membre requis prend ces documents en considération et effectue les vérifications/recherches appropriées.

Critères liés à la résidence, à l'entrée et au séjour

[retour à la liste de contrôle]

Règlement Dublin III	Règlement d'exécution
Articles 12, 13 et 14	Annexe II

Définitions et considérations pertinentes

Après les critères liés aux enfants et aux parents, l'ensemble suivant de critères pour la détermination de responsabilité est lié à l'entrée et au séjour, et prend en considération la façon dont la personne concernée est entrée ou a séjourné sur le territoire des États membres, la base juridique de son entrée ou séjour, le temps écoulé depuis son entrée, ainsi que le lieu de sa demande de protection internationale.

Le règlement Dublin III fixe des règles de procédure pour l'entrée et le séjour quand ladite entrée ou ledit séjour est fondé sur un visa ou titre de séjour délivré par un État membre (article 12). Pour les États Schengen, les demandes fondées sur un visa délivré représentent une part importante des dossiers «Dublin».

La principale source d'informations concernant un visa délivré est issue de la base de données VIS. Le VIS relie les ambassades et consulats des pays tiers et tous les points de passage frontaliers extérieurs des États Schengen. Le système établit des correspondances biométriques, concernant principalement des empreintes digitales, aux fins d'identification et de vérification. Les États membres qui appliquent le règlement Dublin III ne sont pas tous liés par le règlement VIS.

Dans le cas où le système VIS n'est pas accessible ou les indicateurs liés au visa ou au titre de séjour ne sont pas (entièrement) confirmés, les États membres peuvent envoyer des demandes d'informations conformément à l'article 34 du règlement Dublin III afin de faciliter la procédure de détermination de responsabilité.

Titre de séjour

Titre de séjour en cours de validité (article 12, paragraphe 1)

«Si le demandeur est **titulaire d'un titre de séjour en cours de validité**, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.»

Dans la plupart des cas, le premier signe indiquant qu'un demandeur s'est vu octroyer un titre de séjour dans un État membre est sa déclaration et/ou la présence du document même. Dans les cas où le demandeur a le document avec lui, il convient d'en vérifier en détail l'authenticité et la validité.

Titres de séjour multiples (article 12, paragraphe 3)

L'article 12, paragraphe 3, fixe des règles sur la responsabilité dans le cas où le demandeur est en possession de plusieurs titres de séjour en cours de validité délivrés par plusieurs États membres.

L'article 12, paragraphe 3, point a), précise que l'État membre délivrant le titre de séjour qui correspond à la plus longue durée de séjour ou à l'échéance la plus lointaine est responsable.

Titres de séjour périmés (article 12, paragraphe 4)

L'article 12, paragraphe 4, s'applique dans les cas où le demandeur est en possession d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés, compte tenu de l'ancienneté de l'expiration du titre. Dans le cas où le titre de séjour est périmé depuis plus de deux ans, l'État membre dans lequel la demande a été introduite est responsable.

Visa (article 12, paragraphes 2, 3 et 4)

Visa en cours de validité (article 12, paragraphe 2)

L'article 2, paragraphe 2, prévoit que, «[s]i le demandeur est **titulaire d'un visa en cours de validité**, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale».

Si le visa a été délivré au nom d'un autre État membre, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Visa multiple (article 12, paragraphe 3)

L'article 12, paragraphe 3, fixe des règles sur la responsabilité dans les cas où le demandeur est en possession de plusieurs visas délivrés par différents États membres, compte tenu de la durée de validité du document.

L'article 12, paragraphe 3, point b), renvoie la responsabilité à l'État membre qui a délivré le visa ayant l'échéance la plus lointaine lorsque les visas sont de même nature.

L'article 12, paragraphe 3, point c), établit que, dans les cas où les visas sont de nature différente, la responsabilité incombe «à l'État membre qui a délivré le visa ayant la plus longue durée de validité ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a délivré le visa dont l'échéance est la plus lointaine».

Visa périmé (article 12, paragraphe 4)

L'article 12, paragraphe 4, s'applique dans les cas où le demandeur est en possession d'un ou de plusieurs visas périmés, compte tenu de l'ancienneté de l'expiration du visa ainsi que de la nature du visa qui a permis au demandeur d'entrer effectivement sur le territoire de l'État membre. Dans les cas où le visa est périmé depuis plus de six mois, l'État membre dans lequel la demande a été introduite est responsable.

Entrée irrégulière (article 13, paragraphe 1)

«[Lors]que le demandeur a **franchi irrégulièrement**, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.»

La responsabilité fondée sur une entrée irrégulière prend fin douze mois après la date de l'entrée irrégulière si aucune demande de protection internationale n'a été introduite dans un État membre pendant cette période.

Séjour continu d'au moins cinq mois sur le territoire d'un État membre (article 13, paragraphe 2)

«Lorsqu'un État membre ne peut pas, ou ne peut plus, être tenu pour responsable» conformément aux critères d'entrée irrégulière, et «qu'il est établi, sur la base de preuve ou d'indices […], que le demandeur […] a séjourné dans un État membre **pendant une période continue d'au moins cinq mois** avant d'introduire sa demande de protection internationale, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale».

Cet article est applicable même dans les cas où les circonstances de l'entrée ne peuvent être établies.

Si les éléments de preuve suggèrent que le demandeur vit depuis au moins cinq mois dans plusieurs États membres, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur a séjourné le plus récemment.

Entrée (légale) sous exemption de visa (article 14)

Les États Schengen appliquent une politique commune de visas afin de faciliter l'entrée de visiteurs légaux dans l'Union européenne en respectant la sécurité intérieure. L'UE tient une liste de pays dont les citoyens sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et une liste de pays dont les citoyens sont exemptés

de cette exigence ([4]). L'accès sans visa peut également découler de négociations bilatérales, en particulier entre pays frontaliers.

L'article 14, paragraphe 1, prévoit que, «[l]orsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride entre sur le territoire d'un État membre dans lequel **il est exempté de l'obligation de visa**, l'examen de sa demande de protection internationale incombe à cet État membre».

L'article 14, paragraphe 2, fixe les règles dans le cas où le demandeur aurait pu entrer légalement dans plusieurs États membres parce qu'il est exempté de l'obligation d'être en possession d'un visa dans ces États membres. Lorsque «le ressortissant de pays tiers ou l'apatride introduit sa demande de protection internationale dans un autre État membre dans lequel il est également exempté de l'obligation d'être en possession d'un visa pour y entrer», cet autre État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Demande présentée dans la zone de transit international d'un aéroport (article 15)

Une demande de protection internationale peut également être introduite dans la zone de transit international d'un aéroport. «Lorsque la demande de protection internationale est présentée dans la **zone de transit international d'un aéroport** d'un État membre par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride, cet État membre est responsable de l'examen de la demande.»

Éléments de preuve en cas de titre de séjour ou de visa en cours de validité ou périmé (article 12)

Titres de séjour en cours de validité (article 12, paragraphes 1 et 3) ou titres de séjour périmés depuis moins de deux ans [et date d'entrée en vigueur]

- Titre de séjour délivré
- Extraits de registres des étrangers ou de registres similaires
- Rapports/confirmation par l'État membre qui a délivré le titre de séjour

Visas en cours de validité (article 12, paragraphes 2 et 3) et visas périmés depuis moins de six mois [et date d'entrée en vigueur]

- Résultat positif dans le VIS
- Visa délivré
- Extraits de registres des étrangers ou de registres similaires
- Rapports/confirmation par l'État membre qui a délivré le visa ou le titre de séjour

Titre de séjour

L'article 2, point l), du règlement Dublin III définit la portée d'un titre de séjour:

«[...] toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre autorisant le séjour d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride sur son territoire, y compris les documents matérialisant l'autorisation de se maintenir sur le territoire dans le cadre d'un régime de protection temporaire ou en attendant que prennent fin les circonstances qui font obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement, à l'exception des visas et des autorisations de séjour délivrés pendant la période nécessaire pour déterminer l'État membre responsable en vertu du présent règlement ou pendant l'examen d'une demande de protection internationale ou d'une demande d'autorisation de séjour.»

([4]) À la date de rédaction, cette liste figure dans le règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39). Étant donné que cette liste est souvent mise à jour, le lecteur est invité à consulter le règlement en vigueur.

Le titre de séjour est un élément probant permettant d'appuyer une requête aux fins de prise en charge liée à l'entrée avec ce document délivré.

Visa

L'article 2, point m), définit le champ d'application et les types de visa. Un visa est «l'autorisation ou la décision d'un État membre, exigée en vue du transit ou de l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres». Le visa de long séjour autorise son détenteur à séjourner pendant plus de trois mois dans l'État membre qui l'a délivré ou au nom duquel le visa a été délivré. Le visa de court séjour autorise son détenteur à séjourner sur le territoire d'un État membre ou de tous les États membres pour une durée n'excédant pas 90 jours «sur une période de six mois à compter de la date de la première entrée sur le territoire des États membres». Le visa de transit aéroportuaire permet à la personne de transiter dans les zones de transit international d'un ou de plusieurs aéroports des États membres.

Résultat positif dans le VIS

Le résultat positif transmis par le VIS en vertu de l'article 21 du règlement (CE) n° 767/2008 (règlement VIS) prouve que la personne s'est vu délivrer un visa par un autre État membre. Le résultat positif dans le VIS est un élément probant qui devrait être joint à la requête aux fins de prise en charge.

Extraits de registres des étrangers ou de registres similaires

Les documents officiels, tels des extraits de registres et des fichiers, qui révèlent des informations sur l'irrégularité ou la légalité de l'entrée ou du séjour dans un autre État membre, ou les documents officiels qui étayent les déclarations du demandeur doivent être utilisés pour appuyer la requête aux fins de prise en charge.

Rapports/confirmation des informations par l'État membre qui a délivré le visa ou le titre de séjour

Une confirmation par l'État membre qui a délivré le visa ou le titre de séjour est un élément probant. Dans les cas où l'État membre n'a pas accès au VIS, une demande d'information peut être envoyée à l'autre État membre pour confirmer la délivrance du document. Dans le cas où l'autre État membre confirme avoir délivré un visa/titre de séjour, cette confirmation peut être utilisée comme élément de preuve pour appuyer la requête aux fins de prise en charge.

Indices en cas de titre de séjour ou de visa en cours de validité ou périmé (article 12)

Titres de séjour en cours de validité (article 12, paragraphes 1 et 3) ou titres de séjour périmés depuis moins de deux ans [et date d'entrée en vigueur]	Visas en cours de validité (article 12, paragraphes 2 et 3) et visas périmés depuis moins de six mois [et date d'entrée en vigueur] (article 12, paragraphe 4)
Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur	Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur
Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR	Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR
Rapports/confirmation des informations par l'État membre qui n'a pas délivré le titre de séjour	Rapports/confirmation des informations par l'État membre qui n'a pas délivré le visa
Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage	Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage

Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur

Dans certains cas, il se peut que les demandeurs ne soient pas en mesure de fournir des preuves documentaires visant à prouver l'entrée ou le séjour dans un autre État membre. Des déclarations circonstanciées et vérifiables concernant les circonstances d'entrée ou de séjour que l'autre État membre peut vérifier en contrôlant l'enregistrement peuvent servir d'indices. Pour les thèmes à aborder lors de l'entretien afin de recueillir des informations pertinentes concernant l'itinéraire, voir l'annexe II, «Sujets à examiner pendant l'entretien: entrée, séjour et demande antérieure».

Rapports/confirmation des informations par l'État membre qui n'a pas délivré le titre de séjour

Dans le cas où l'État membre requis confirme ne pas avoir délivré le visa ou le titre de séjour, cette information constitue un indice. Selon le contenu des informations, il peut y avoir des indications quant à la responsabilité d'un autre État membre.

Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR

Les États membres peuvent utiliser des informations fournies par des organisations internationales pour appuyer leurs requêtes aux fins de prise ou reprise en charge. Les rapports d'une organisation internationale ou la confirmation des informations par celle-ci peuvent également appuyer la requête. L'État membre requis prend ces documents en considération et effectue les vérifications/recherches appropriées.

Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage

Des déclarations cohérentes, vérifiables et suffisamment circonstanciées concernant l'itinéraire du demandeur peuvent également appuyer des requêtes et peuvent étayer les déclarations du demandeur.

Éléments de preuve en cas d'exemption de visa (article 14) et d'entrée irrégulière (article 13, paragraphe 1)

Entrée illégale sur le territoire par une frontière extérieure (article 13, paragraphe 1)	Entrée légale sur le territoire par une frontière extérieure (article 14)
Cachet d'entrée ou annotation correspondante dans un passeport	Cachet d'entrée ou annotation correspondante dans un passeport
Cachet de sortie d'un État limitrophe d'un État membre, en tenant compte de l'itinéraire emprunté par le demandeur ainsi que de la date du franchissement de la frontière	Cachet de sortie d'un État limitrophe d'un État membre, en tenant compte de l'itinéraire emprunté par le demandeur ainsi que de la date du franchissement de la frontière
Titres de transport permettant d'établir formellement l'entrée par une frontière extérieure	Titres de transport permettant d'établir formellement l'entrée par une frontière extérieure
Empreintes digitales, dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure	Empreintes digitales, dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure
Résultat positif dans Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 14 du règlement Eurodac II (résultat positif Eurodac de catégorie 2)	
Cachet d'entrée sur un passeport faux ou falsifié	

Cachet d'entrée dans un passeport

Le cachet d'entrée ou une annotation correspondante dans un passeport constituent des éléments probants concernant une entrée légale ou illégale. Si le passeport est faux ou falsifié et qu'il contient un cachet d'entrée, il étaye l'entrée illégale.

Cachet de sortie

Un cachet de sortie dans un passeport est un élément probant dans de nombreux cas. Lorsqu'il examine les critères liés à l'entrée ou au séjour dans un autre État membre, le responsable du dossier doit vérifier la présence de cachets de sortie dans le passeport. Si le cachet a été apposé par un État limitrophe d'un État membre, le responsable du dossier doit examiner la date de franchissement de la frontière, en gardant à l'esprit l'itinéraire emprunté par le demandeur. Si l'entrée par une frontière extérieure a eu lieu à une date ultérieure à celle du cachet de sortie d'un passeport et que l'entrée n'était pas autorisée, le cachet de sortie est une preuve de l'entrée irrégulière.

Titres de transport permettant d'établir formellement l'entrée par une frontière extérieure

Si des titres de transport (par avion, train, bus, etc.) établissant de façon certaine l'entrée par une frontière extérieure sont fournis pendant l'entretien individuel ou lors d'une autre étape de la procédure d'asile, ils constituent un élément de preuve et doivent être pris en compte par le responsable du dossier lors de l'évaluation de la responsabilité.

Résultat positif dans Eurodac

Un élément de preuve indiscutable concernant l'application des dispositions du règlement Dublin III est un résultat positif dans la base Eurodac. Quand un responsable de dossier est informé d'un résultat positif à la suite d'une comparaison de données dans la base Eurodac, il est manifeste que la personne a eu un contact susceptible de revêtir de l'importance avec une autorité d'un autre État membre par le passé. En cas de résultat positif dans Eurodac pour ce qui est de la catégorie 2 «franchissement irrégulier d'une frontière extérieure» ou «entrée illégale» en provenance d'un État membre à la frontière extérieure, cela prouve que la personne se trouvait hors du territoire de l'État membre dans lequel elle est entrée illégalement. La date de prise des empreintes digitales, disponible dans la base de données Eurodac, indique le moment de l'entrée sur le territoire de l'Union européenne. Les empreintes digitales peuvent également servir d'éléments probants pour indiquer que le demandeur avait quitté le territoire des États membres.

Empreintes digitales

Selon les circonstances dans lesquelles elles ont été relevées, les empreintes digitales peuvent constituer des éléments de preuve ou des indices. Si les empreintes digitales sont relevées en lien avec le franchissement de la frontière extérieure ou avec une demande de protection internationale, elles constituent un élément probant. Des empreintes digitales jointes à la requête aideront l'État membre requis à effectuer une recherche dans la base de données nationale afin d'identifier la personne concernée.

Éléments de preuve en cas de séjour d'au moins cinq mois (article 13, paragraphe 2)

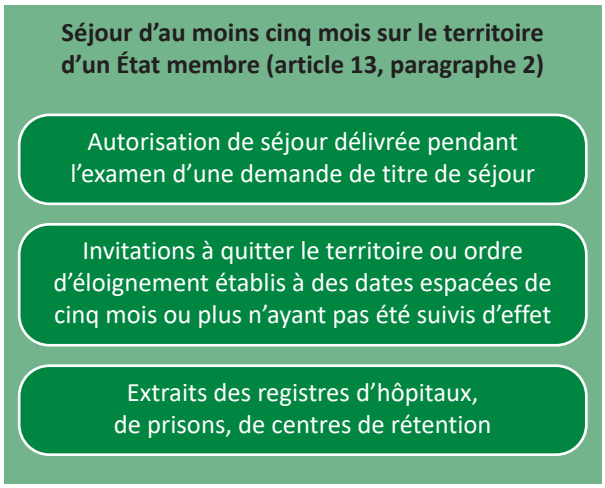

Autorisations de séjour

Les autorisations de séjour qui sont délivrées à la personne concernée alors que sa demande de titre de séjour est en cours d'examen prouvent que la personne a séjourné dans un État membre pendant une période donnée. Si cette période était d'au moins cinq mois, ce document doit être joint à la requête aux fins de prise en charge pour être envoyé à l'État membre qui a délivré l'autorisation de séjour en question.

Invitations à quitter le territoire ou ordre d'éloignement établis à des dates espacées de cinq mois ou plus n'ayant pas été suivis d'effet

Un ordre d'éloignement sans trace de départ du territoire des États membres ou plusieurs ordres d'éloignement ou invitations à quitter le territoire du pays peuvent indiquer que la personne n'a pas quitté le territoire et qu'elle séjourne dans un État membre donné depuis trois mois. La période de séjour doit être vérifiée.

Extraits des registres d'hôpitaux, de prisons, de centres de rétention

Si le demandeur est en mesure de présenter certains ou plusieurs de ces documents, indiquant une période de séjour continue d'au moins cinq mois dans un État membre, une requête aux fins de prise en charge conforme à l'article 13, paragraphe 2, peut être déclenchée.

Indices en cas d'entrée sous exemption de visa (article 14), d'entrée irrégulière (article 13, paragraphe 1), de séjour d'au moins cinq mois dans un État membre (article 13, paragraphe 2)

Entrée légale sur le territoire par une frontière extérieure (article 14)	Entrée illégale sur le territoire par une frontière extérieure (article 13, paragraphe 1)	Séjour d'au moins cinq mois sur le territoire d'un État membre (article 13, paragraphe 2)
Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur	Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur	Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur
Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR	Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR	Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR, ou par des ONG
Rapports/confirmation des informations par un autre État membre ou un pays tiers	Rapports/confirmation des informations par un autre État membre ou un pays tiers	Rapports/confirmation des informations par un autre État membre ou un pays tiers
Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage	Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage	Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage
Empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure	Empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure	Empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure
Titres de transport, notes d'hôtel, cartes d'entrée d'institutions publiques ou privées dans les États membres, cartes de rendez-vous chez des médecins ou dentistes, informations attestant que le demandeur a eu recours aux services d'une agence de voyages ou autres indices du même type	Titres de transport, notes d'hôtel, cartes d'entrée d'institutions publiques ou privées dans les États membres, cartes de rendez-vous chez des médecins ou dentistes, informations attestant que le demandeur a eu recours aux services d'une agence de voyages ou autres indices du même type	Titres de transport, notes d'hôtel, cartes d'entrée d'institutions publiques ou privées dans les États membres, cartes de rendez-vous chez des médecins ou dentistes, informations attestant que le demandeur a eu recours aux services d'une agence de voyages ou autres indices du même type
	Informations montrant que l'intéressé a eu recours aux services d'un passeur	Informations montrant que l'intéressé a eu recours aux services d'un passeur

Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur

Dans certains cas, il se peut que les demandeurs ne soient pas en mesure de fournir des preuves documentaires visant à prouver l'entrée ou le séjour dans un autre État membre. Des déclarations détaillées et vérifiables concernant les circonstances d'entrée ou de séjour que l'autre État membre peut vérifier en contrôlant l'enregistrement peuvent servir d'indices. Pour les thèmes à aborder lors de l'entretien afin de recueillir des informations pertinentes concernant l'itinéraire, voir l'annexe II, «Sujets à examiner pendant l'entretien: entrée, séjour et demande antérieure».

Rapports/confirmation des informations par un autre État membre ou un pays tiers

L'entrée par une frontière extérieure (sous exemption de visa ou de façon illégale) peut également être étayée par la confirmation des informations ou par un rapport d'un autre État membre ou d'un pays tiers.

Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR, ou par une ONG, telle qu'une organisation assurant l'hébergement des personnes démunies

Les États membres peuvent utiliser les informations fournies par des organisations internationales ou par des organisations non gouvernementales. Ces rapports ou ces confirmations d'informations peuvent également appuyer la requête. L'État membre requis prend ces documents en considération et effectue les vérifications/recherches appropriées.

Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage

Des déclarations cohérentes, vérifiables et suffisamment circonstanciées concernant l'itinéraire du demandeur peuvent également appuyer des requêtes, surtout en l'absence d'autres éléments de preuve. Cela peut être particulièrement pertinent quand un plus grand groupe de demandeurs voyagent ensemble et introduisent leurs demandes le même jour.

Empreintes digitales

Selon les circonstances dans lesquelles elles ont été relevées, les empreintes digitales peuvent constituer des éléments de preuve ou des indices. Si les empreintes digitales sont relevées en lien avec le franchissement de la frontière extérieure ou avec une demande de protection internationale, elles constituent un élément probant. Des empreintes digitales jointes à la requête aideront l'État membre requis à effectuer une recherche dans la base de données nationale afin d'identifier la personne concernée.

Titres de transport, notes d'hôtel, cartes d'entrée, etc.

Titres de transport, notes d'hôtel, cartes d'entrée d'institutions publiques ou privées dans les États membres, cartes de rendez-vous chez des médecins ou dentistes, informations attestant que le demandeur a eu recours aux services d'une agence de voyages ou autres indices du même type, et informations montrant que l'intéressé a eu recours aux services d'un passeur:

Si le demandeur affirme qu'il est entré dans le pays en provenance d'un pays tiers, ou qu'il a séjourné dans un autre État membre pendant plus de cinq mois, ce séjour dans un autre État membre ou hors du territoire des États membres peut être étayé par les documents susvisés, qui constituent des indices. Si le demandeur est en possession de n'importe lequel des documents susvisés, ces titres de transport, cartes, etc., peuvent appuyer ses déclarations concernant le séjour dans un autre État membre ou dans un pays tiers et peuvent constituer des éléments de preuve pour appuyer la requête aux fins de prise ou reprise en charge.

Demande de protection internationale antérieure

[retour à la liste de contrôle]

Règlement Dublin III	Règlement d'exécution
Article 18, paragraphe 1, points b), c) et d), et article 20, paragraphe 5	Annexe II

Une demande d'asile a précédemment été introduite auprès d'un autre État membre

L'article 3, paragraphe 1, du règlement Dublin III établit que «[l]a demande [de protection internationale] est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable». Dans les cas où aucun État membre ne peut être désigné comme responsable sur la base du chapitre III, «le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen», à moins que le transfert ne puisse avoir lieu en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil dans cet État membre (article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III).

Dans les cas où le demandeur a précédemment introduit une demande d'asile auprès d'un autre État membre et où les critères fixés au chapitre III ne sont pas applicables, une procédure de reprise en charge sera déclenchée.

Évaluer l'applicabilité du règlement Dublin III

Par conséquent, le responsable du dossier doit examiner si l'autre État membre est toujours obligé de reprendre en charge la personne concernée en évaluant les éléments de preuve disponibles, et il doit s'assurer que la responsabilité de l'État membre n'a pas cessé. Le responsable du dossier doit vérifier que l'application des critères était conforme aux dispositions fixées dans le règlement Dublin III.

Dans les cas où une demande de protection internationale a été précédemment introduite auprès d'un autre État membre, il est également nécessaire de vérifier si la personne relève du champ d'application du règlement Dublin III. Comme mentionné dans la section sur le champ d'application personnel, le règlement Dublin III n'est pas applicable si la personne s'est déjà vu accorder une protection internationale par un autre État membre.

Règlement Eurodac II
Article 18, paragraphe 1

L'article 18, paragraphe 1, du règlement Eurodac II impose l'obligation de marquer les données dans le système central quand un demandeur se voit accorder une protection internationale.

> «Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à un demandeur d'une protection internationale dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central en vertu de l'article 11 marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par l'agence. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 12 aux fins de la transmission au titre de l'article 9, paragraphe 5. Le système central informe tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine de données ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises au sujet de personnes visées à l'article 9, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.»
>
> Article 18, paragraphe 1, du règlement Eurodac II

Dans le cas où la recherche dans Eurodac aboutit à un résultat positif marqué, l'État membre qui effectue la recherche constatera que la personne bénéficie déjà d'une protection internationale. La procédure Dublin n'est donc pas applicable dans ces cas-là.

Dans les cas où le résultat positif Eurodac n'est pas marqué mais où il y a des indications suggérant que la personne aurait pu se voir accorder une protection internationale, une demande d'informations conforme à l'article 34 du règlement Dublin III peut être envoyée pour vérifier le statut de cette personne.

Obligation de reprendre en charge le demandeur pour examiner la demande de protection internationale

Règlement Dublin III
Article 18, paragraphe 1, points b), c) et d)

L'article 18 du règlement Dublin III précise les obligations de l'État membre responsable. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a précédemment été introduite est obligé de reprendre en charge le demandeur si:

- la demande de la personne concernée est en cours d'examen et que la personne concernée a présenté une demande dans un autre État membre ou se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [article 18, paragraphe 1, point b)];
- le demandeur a retiré sa demande dans l'autre État membre et a présenté une nouvelle demande dans un autre État membre ou se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire de l'autre État membre [article 18, paragraphe 1, point c)];
- la demande de la personne concernée a été rejetée et cette personne a déposé une nouvelle demande dans un autre État membre ou se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire de l'État membre [article 18, paragraphe 1, point d)].

L'article 18, paragraphe 2, précise que l'État membre responsable en vertu de l'article 18, paragraphe 1, point a) ou b), examine la demande d'asile ou la mène à son terme. L'État membre responsable en vertu de l'article 18, paragraphe 1, point c), doit donner au demandeur la possibilité soit de demander la poursuite de l'examen de sa demande d'asile, soit d'introduire une nouvelle demande dans l'État membre responsable. En outre, «[d]ans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32/UE».

Obligation de reprendre en charge le demandeur pour mettre en œuvre la procédure Dublin

Règlement Dublin III
Article 20, paragraphe 5

En général, le but de la procédure de reprise en charge est de déterminer l'État membre responsable et de transférer le demandeur à cet État membre afin que la demande d'asile puisse être examinée. Toutefois, la procédure de reprise en charge est également applicable dans les cas où le demandeur «se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou […] y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable» (article 20, paragraphe 5, premier alinéa). Dans ces cas précis, le demandeur doit être repris en charge par l'État membre dans lequel il a introduit sa demande pour la première fois puis l'a retirée, afin que cet État membre achève la procédure de détermination de l'État membre responsable.

Éléments de preuve en cas de procédure de reprise en charge

La procédure de détermination de l'État membre responsable est en cours dans l'État membre où la demande a été introduite (article 20, paragraphe 5) et la demande est en cours d'examen ou a été introduite précédemment [article 18, paragraphe 1, points b), c) et d)].

La demande est en cours d'examen ou a été introduite précédemment [article 18, paragraphe 1, points b), c) et d)]	Le processus de détermination de l'État membre est en cours (article 20, paragraphe 5)
Résultat positif dans Eurodac	Résultat positif dans Eurodac
Formulaire présenté par le demandeur	Formulaire présenté par le demandeur
Rapport officiel établi par les autorités	Rapport officiel établi par les autorités
Empreintes digitales relevées à l'occasion d'une demande	Empreintes digitales relevées à l'occasion d'une demande
Extraits de registres et fichiers correspondants	Extraits de registres et fichiers correspondants
Rapport écrit des autorités attestant qu'une demande a été introduite	Rapport écrit des autorités attestant qu'une demande a été introduite

Résultat positif dans Eurodac

Un élément de preuve indiscutable concernant l'application des dispositions du règlement Dublin III est un résultat positif dans la base Eurodac. Quand un responsable de dossier est informé d'un résultat positif à la suite d'une comparaison de données dans la base Eurodac, il est manifeste que la personne a eu un contact susceptible de revêtir de l'importance avec une autorité d'un autre État membre dans le passé. La correspondance peut indiquer une demande d'asile antérieure (catégorie 1) dans un autre État membre. Le responsable du dossier doit prendre en considération tous les éléments d'un résultat de recherche Eurodac. S'il existe un résultat positif qui indique une demande de protection internationale précédemment introduite dans un autre État membre, le résultat de recherche Eurodac est joint à la requête aux fins de reprise en charge [article 18, paragraphe 1, points b), c) et d), ou article 20, paragraphe 5].

Formulaire présenté par le demandeur (formulaire de demande)

Pendant l'entretien, un demandeur peut fournir la copie d'un formulaire de demande introduit dans un autre État membre. Cette copie peut être utilisée comme preuve que la personne a précédemment demandé une protection internationale, auquel cas le responsable du dossier envoie une requête aux fins de reprise en charge.

Rapport officiel établi par les autorités

Dans les cas où un rapport officiel a été établi par les autorités d'un autre État membre, tel qu'un formulaire d'enregistrement, une décision, etc., un responsable de dossier a la preuve qu'une demande de protection internationale a été précédemment introduite.

Empreintes digitales relevées à l'occasion d'une demande

Dans le cas où il n'y a pas de résultat positif Eurodac, mais où le responsable du dossier a des raisons de croire qu'une personne a précédemment demandé une protection internationale dans un autre État membre, les empreintes digitales, relevées au moment de la demande, peuvent être jointes à la requête aux fins de reprise en charge. Si la situation manque de clarté, une demande d'informations au titre de l'article 34 du règlement Dublin III peut être envoyée avant ladite requête. Quand les autorités de l'État membre requis ont à leur disposition les empreintes digitales de la personne, elles sont en mesure de faire les vérifications nécessaires et, en fonction des résultats, d'appliquer les dispositions du règlement Dublin III.

Extraits de registres des étrangers ou de registres similaires

Des documents officiels divulguant des informations sur des demandes antérieures peuvent également être utilisés comme preuves que la personne fait l'objet d'une procédure d'asile en cours ou terminée dans un autre État membre. Dans de tels cas, une requête aux fins de reprise en charge peut être envoyée sur cette base.

Rapport écrit des autorités attestant qu'une demande a été introduite

Dans les cas où un responsable de dossier doute que le demandeur ait précédemment demandé une protection internationale dans un autre État membre, sur la base des déclarations de celui-ci pendant l'entretien individuel, une demande fondée sur l'article 34 peut être envoyée pour solliciter des informations concernant la personne: a-t-elle demandé une protection, sa demande fait-elle l'objet d'une décision finale, etc.? Une réponse des autorités requises confirmant la demande d'asile antérieure peut être utilisée comme preuve et justifier l'envoi d'une requête aux fins de reprise en charge.

Indices en cas de procédure de reprise en charge

Le processus de détermination de l'État membre responsable est en cours dans l'État membre où la demande a été introduite (article 20, paragraphe 5) et la demande est en cours d'examen ou a été introduite précédemment [article 18, paragraphe 1, points b), c) et d)].

La demande est en cours d'examen ou a été introduite précédemment [article 18, paragraphe 1, points b), c) et d)]	**La procédure de détermination de l'État membre responsable est en cours dans l'État membre où la demande a été introduite (article 20, paragraphe 5)**
Déclarations vérifiables du demandeur	Déclarations vérifiables du demandeur
Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR	Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR
Rapports/confirmation écrite des informations par un autre État membre	Rapports/confirmation écrite des informations par un autre État membre
	Rapports/confirmation par des membres de la famille, compagnons de voyage

Informations circonstanciées et vérifiables fournies par le demandeur

Pendant l'entretien individuel, le demandeur peut fournir des informations sur sa précédente demande d'asile. Pour les thèmes à aborder lors de l'entretien afin de recueillir des informations pertinentes concernant l'itinéraire, la procédure d'asile antérieure, etc., voir l'annexe II, «Sujets à examiner pendant l'entretien: entrée, séjour et demande antérieure».

Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR

Les États membres peuvent utiliser des informations fournies par des organisations internationales. Les rapports d'une organisation internationale ou la confirmation des informations par celle-ci peuvent également appuyer la requête. L'État membre requis doit prendre ces documents en considération et effectuer les vérifications/recherches appropriées.

Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage

Des déclarations cohérentes, vérifiables et suffisamment circonstanciées concernant l'itinéraire du demandeur peuvent également appuyer des requêtes et étayer les déclarations du demandeur.

Cessation de la responsabilité — départ du territoire et éloignements [retour à la liste de contrôle]

Règlement Dublin III
Article 2, point l), article 19, paragraphes 1, 2 et 3, et article 20, paragraphe 5

Cessation de la responsabilité (article 19, paragraphes 1, 2 et 3)

L'article 19 du règlement Dublin III prévoit que la responsabilité peut cesser sous certaines conditions. L'État membre requis ou le demandeur peut — conformément à l'arrêt de la CJUE du 7 juin 2016, George Karim contre Migrationsverket (Suède) ([5]) — invoquer cette disposition et fournir des éléments de preuve ou des indices à cet égard. Dans ce cas, l'État membre requis est invité à établir que les conditions de la cessation s'appliquent ou que la responsabilité a été transférée à un autre État membre. L'État membre requérant doit évaluer pleinement les informations pertinentes.

L'article 19, paragraphe 1, précise que, si un État membre délivre au demandeur un titre de séjour, «les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, [...] sont transférées» à l'État membre qui a délivré le titre de séjour.

L'article 19, paragraphe 2, également appelé la «**règle des trois mois»**, dispose que:

> «Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, cessent si l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable.»

L'article 19, paragraphe 3, également appelé la «**règle du retour»**, dispose que:

> «Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, points c) et d), cessent lorsque l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande.»

L'article 20, paragraphe 5, fixe également des règles concernant la cessation de la responsabilité. Comme indiqué dans la section «Obligation de reprendre en charge le demandeur pour mettre en œuvre la procédure Dublin», dans certains cas, l'État membre est obligé de reprendre en charge un demandeur afin de mener à son terme la procédure de détermination de l'État membre responsable. Lorsque l'État membre invité à reprendre en charge le demandeur peut établir la cessation de la responsabilité en vertu de l'article 19, paragraphe 1 ou 2, l'obligation de reprendre en charge le demandeur cesse.

L'annexe II du règlement d'exécution contient la liste suivante d'éléments de preuve et d'indices en ce qui concerne la cessation de la responsabilité aux termes de l'article 19, paragraphes 2 et 3, ou de l'article 20, paragraphe 5.

([5]) Arrêt de la CJUE du 7 juin 2016, *George Karim* contre *Migrationsverket*, C-155/15.

Éléments de preuve en cas de cessation de la responsabilité (article 19, paragraphes 2 et 3, et article 20, paragraphe 5)

Sortie du territoire des États membres (article 19, paragraphe 2)

- Cachet de sortie
- Extraits de registres d'un pays tiers (preuve du séjour)
- Titres de transport permettant d'établir formellement la sortie ou l'entrée par une frontière extérieure
- Rapport/confirmation de la part de l'État membre à partir duquel le demandeur a quitté le territoire des États membres
- Cachet d'un pays tiers limitrophe d'un État membre, en tenant compte de l'itinéraire emprunté par le demandeur ainsi que de la date du franchissement de la frontière
- Empreintes digitales, dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure

Sortie du territoire des États membres (article 19, paragraphe 2, et article 20, paragraphe 5)

- Cachet de sortie
- Extraits de registres d'un pays tiers (preuve du séjour)
- Cachet de sortie d'un pays tiers limitrophe d'un État membre, en tenant compte de l'itinéraire emprunté par le demandeur ainsi que de la date du franchissement de la frontière
- Empreintes digitales, dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure
- Preuve écrite des autorités attestant l'éloignement effectif de l'étranger

Éloignement du territoire des États membres (article 19, paragraphe 3)

- Preuve écrite des autorités attestant l'éloignement effectif de l'étranger
- Cachet de sortie
- Confirmation des informations relatives à l'éloignement par le pays tiers

Cachet de sortie

Un cachet de sortie dans un passeport est un élément probant dans de nombreux cas. Lorsqu'il examine les critères liés à l'entrée ou au séjour dans un autre État membre, le responsable du dossier doit vérifier la présence de cachets de sortie dans le passeport.

Extraits de registres d'un pays tiers

Des documents officiels, tels que des extraits de registres d'un pays tiers, des fichiers, qui donnent des informations sur le séjour dans un pays tiers, ou des documents officiels qui étayent les déclarations du demandeur à ce sujet, peuvent être utilisés comme preuves pour appuyer la cessation de la responsabilité.

Titres de transport permettant d'établir formellement la sortie ou l'entrée par une frontière extérieure

Des titres de transport (avion, train, bus, etc.) permettant d'établir formellement la sortie d'un État membre ou d'un pays tiers ou l'entrée par une frontière extérieure constituent des éléments de preuve et doivent être pris en considération par un responsable de dossier lors de l'évaluation de la responsabilité.

Rapports/confirmation de la part de l'État membre à partir duquel le demandeur a quitté le territoire des États membres

Une confirmation par l'État membre à partir duquel le demandeur a quitté le territoire des États membres constitue un élément probant. Si cette confirmation est déjà disponible ou est rendue disponible à la suite d'une consultation avec l'autre État membre, elle peut prouver la cessation de la responsabilité.

Preuve écrite des autorités attestant l'éloignement effectif de l'étranger

Une confirmation par l'État membre qui a effectivement éloigné la personne concernée est un élément probant. Si cette confirmation est déjà disponible ou est rendue disponible à la suite d'une consultation avec l'autre État membre, cet élément de preuve peut appuyer la cessation de la responsabilité.

Confirmation des informations relatives à l'éloignement par le pays tiers

Une confirmation du pays tiers à destination duquel la personne concernée a fait l'objet d'une décision d'éloignement ou de retour constitue un élément probant. Si la confirmation est déjà disponible ou est rendue disponible pendant la procédure Dublin, cet élément de preuve peut appuyer la cessation de la responsabilité.

Cachet (de sortie) d'un pays tiers limitrophe d'un État membre, en tenant compte de l'itinéraire emprunté par le demandeur ainsi que de la date du franchissement de la frontière

Un cachet dans un passeport est un élément probant dans de nombreux cas. Si le cachet a été apposé par un État limitrophe d'un État membre, le responsable du dossier doit examiner la date du franchissement de la frontière, en gardant à l'esprit l'itinéraire emprunté par le demandeur. Si l'entrée par une frontière extérieure a eu lieu à une date ultérieure de celle du cachet de sortie figurant dans un passeport et que l'entrée n'était pas autorisée, le cachet de sortie est une preuve de l'entrée irrégulière.

Empreintes digitales

Selon les circonstances dans lesquelles elles ont été relevées, les empreintes peuvent constituer des éléments de preuve ou des indices. Si les empreintes digitales sont relevées en lien avec le franchissement de la frontière extérieure ou avec une demande de protection internationale, elles constituent un élément probant. Des empreintes digitales jointes à la requête aideront l'État membre requis à effectuer une recherche dans la base de données nationale afin d'identifier la personne concernée.

Indices en cas de cessation de la responsabilité (article 19, paragraphes 2 et 3, et article 20, paragraphe 5)

Sortie du territoire des États membres (article 19, paragraphe 2)	Sortie du territoire des États membres (article 19, paragraphe 2, et article 20, paragraphe 5)	Éloignement du territoire des États membres (article 19, paragraphe 3)
Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur	Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur	Déclarations vérifiables du demandeur
Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR	Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR	Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR
Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage	Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage	Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage
Rapports/confirmation des informations par un autre État membre	Rapports/confirmation des informations par un autre État membre	Cachet de sortie lorsque le demandeur en cause a quitté le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois
Cachet de sortie lorsque le demandeur en cause a quitté le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois	Cachet de sortie lorsque le demandeur en cause a quitté le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois	Empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure
Empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure	Empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure	Titres de transport; notes d'hôtel; cartes d'entrée d'institutions publiques ou privées dans les États membres; cartes de rendez-vous chez des médecins, dentistes, etc.; informations attestant que le demandeur a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyages; autres indices du même type
Titres de transport; notes d'hôtel; cartes d'entrée d'institutions publiques ou privées dans les États membres; cartes de rendez-vous chez des médecins, dentistes, etc.; informations attestant que le demandeur a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyages; autres indices du même type	Titres de transport; notes d'hôtel; cartes d'entrée d'institutions publiques ou privées dans les États membres; cartes de rendez-vous chez des médecins, dentistes, etc.; informations attestant que le demandeur a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyages; autres indices du même type	

Informations circonstanciées et vérifiables fournies par le demandeur

Des déclarations détaillées et vérifiables concernant les circonstances d'entrée ou de séjour hors du territoire des États membres et qui peuvent être vérifiées sont susceptibles de servir d'indices. Pendant l'entretien individuel, le demandeur peut fournir des informations sur son séjour dans un pays tiers, sur une demande d'asile antérieure, etc. Pour les thèmes à aborder lors de l'entretien afin de recueillir des informations pertinentes sur l'itinéraire et sur une demande d'asile antérieure, ainsi que des informations utiles en vue de la cessation éventuelle de la responsabilité, voir l'annexe II, «Sujets à examiner pendant l'entretien: entrée, séjour et demande antérieure».

Rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR

Les États membres peuvent utiliser les informations fournies par des organisations internationales pour appuyer leurs demandes. Les rapports d'une organisation internationale ou la confirmation des informations par celle-ci peuvent également appuyer la requête. L'État membre requis prend ces documents en considération et effectue les vérifications/recherches appropriées.

Rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage

Des déclarations cohérentes, vérifiables et suffisamment circonstanciées concernant l'itinéraire du demandeur peuvent également appuyer des requêtes et étayer les déclarations du demandeur.

Rapports/confirmation des informations par un autre État membre

Si un autre État membre (mais pas celui dont le demandeur a quitté le territoire) peut fournir un rapport ou confirmer les informations concernant le départ de la personne du territoire des États membres, ces informations peuvent être considérées comme des indices.

Cachet de sortie

Lorsqu'il examine les critères liés à l'entrée ou au séjour dans un autre État membre, le responsable du dossier doit vérifier la présence de cachets de sortie dans le passeport. Si le cachet a été apposé par un État limitrophe de l'État membre, le responsable du dossier doit examiner la date du franchissement de la frontière, en gardant à l'esprit l'itinéraire emprunté par le demandeur. Le responsable du dossier doit également s'intéresser à la période que le demandeur a passée hors du territoire des États membres.

Empreintes digitales

Selon les circonstances dans lesquelles elles ont été relevées, les empreintes peuvent constituer des éléments de preuve ou des indices. Si les empreintes digitales sont relevées en lien avec le franchissement de la frontière extérieure ou avec une demande de protection internationale, elles constituent un élément probant. Des empreintes digitales jointes à la requête aideront l'État membre requis à effectuer une recherche dans la base de données nationale afin d'identifier la personne concernée.

Titres de transport, notes d'hôtel, cartes d'entrée, etc.

Titres de transport, notes d'hôtel, cartes d'entrée d'institutions publiques ou privées dans les États membres, cartes de rendez-vous chez des médecins ou dentistes, informations attestant que le demandeur a eu recours aux services d'une agence de voyages ou autres indices du même type, et informations montrant que l'intéressé a eu recours aux services d'un passeur.

Si le demandeur déclare qu'il est entré dans le pays en provenance d'un pays tiers, ou qu'il a séjourné dans un autre État membre pendant plus de cinq mois, ce séjour dans un autre État membre ou hors du territoire des États membres peut être étayé par les documents susvisés, qui constituent des indices. Si le demandeur est en possession de n'importe lequel des documents susvisés, ces titres de transport, cartes, etc., peuvent appuyer ses déclarations concernant le séjour dans un autre État membre ou dans un pays tiers et peuvent constituer des éléments de preuve pour appuyer la requête aux fins de prise ou reprise en charge.

Autres éléments de preuve

Aux fins de l'évaluation du dossier, le responsable du dossier peut prendre en compte d'autres éléments de preuve pour vérifier la durée du séjour d'une personne dans un pays tiers: titres de transport, notes d'hôtel, cartes d'entrée d'institutions publiques ou privées, cartes de rendez-vous chez des médecins ou dentistes, informations attestant que le demandeur a eu recours aux services d'une agence de voyages ou d'un passeur. Ces types d'éléments de preuve peuvent être utilisés s'ils correspondent aux déclarations du demandeur et aux informations fournies pendant l'entretien individuel quant à son itinéraire, aux lieux par lesquels il est passé, etc.

Considérations spécifiques concernant les transferts «Dublin» [retour à la liste de contrôle]

Règlement Dublin III
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, et article 17, paragraphe 1

L'État membre requérant doit s'assurer que le transfert vers l'État membre requis puisse avoir lieu.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III, le transfert ne peut avoir lieu s'il «y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe [...] des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne». Dans son arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a. contre Republika Slovenija ([6]) (ci-après «C. K. e.a.»), la CJUE a précisé que l'impossibilité des transferts ne s'applique pas uniquement dans les cas de **«défaillances systémiques»**, mais également si le transfert lui-même devait entraîner un risque avéré que la personne transférée subisse des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte. En outre, avant que le transfert n'ait lieu, l'État membre peut toujours faire usage de la clause discrétionnaire s'il est constaté qu'il existe des raisons de ne pas transférer le demandeur vers un autre État membre. Il peut s'agir, par exemple, de liens familiaux trouvés dans l'État membre actuel, de problèmes de santé, etc., qui ne donnent pas lieu à un risque de violation de l'article 4 de la charte. L'application de la «**clause de souveraineté»** dans de tels cas peut également être soumise aux orientations nationales.

Évaluer les preuves

Comme indiqué par la CJUE dans l'affaire C. K. e.a., en cas de risque réel et prévisible de traitement contraire à l'article 4 de la charte ou à l'article 3 de la CEDH, les autorités de l'État membre ne doivent pas procéder au transfert.

Dans l'affaire C. K. e.a., la CJUE a tenu compte de l'état de santé particulier, qui est lié à l'article 4 de la charte: si «une affection mentale ou physique particulièrement grave entraîn[ait] le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de son état de santé, ce transfert constituerait un traitement inhumain et dégradant» (point 74).

Les normes en matière de preuve et les effets potentiels du principe de confiance mutuelle n'ont pas encore été pleinement éclaircis par la CJUE. Dans l'arrêt C. K. e.a., la CJUE a précisé que la confiance mutuelle ne saurait modifier la nature absolue de la protection accordée au titre de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la charte. Cela étant, il convient de noter que la CJUE et la CouEDH placent toutes deux la barre assez haut en ce qui concerne l'évaluation concrète des **«défaillances systémiques»** ou du **«risque réel et prévisible»** de traitement contraire à l'article 4 de la charte et à l'article 3 de la CEDH. Il découle de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire N. S. que la confiance mutuelle ne devrait pas être compromise par un examen systématique, dans chaque procédure Dublin, du respect par l'État membre responsable de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du RAEC. Il découle également de la jurisprudence de la CouEDH que, pour qu'il existe un risque réel de traitements inhumains ou dégradants, des situations très graves doivent exister dans l'État membre responsable [voir en particulier l'arrêt de la CouEDH du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce ([7])].

Dans ce contexte, les arrêts suivants revêtent une importance particulière: l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2011, N. S. et M. E. e.a. ([8]); l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik

([6]) Arrêt de la CJUE du 16 février 2017, *C. K. e.a.* contre *Republika Slovenija*, C-578/16 PPU.

([7]) Arrêt de la CouEDH du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, nº 30696/09, points 252, 263 et 249.

([8]) Arrêt de la CJUE du 21 décembre 2011, *N. S.* contre *Secretary of State for the Home Department* et *M. E. e.a.* contre *Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform*, affaires jointes C-411/10 et C-493/10.

Deutschland ([9]); l'arrêt de la CouEDH du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce ([10]); l'arrêt de la CouEDH du 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse ([11]).

Par conséquent, il peut y avoir violation de l'article 4 de la charte (ou de l'article 3 de la CEDH), en particulier s'il n'y a pas d'accès à la procédure d'asile dans l'État membre responsable ou si les conditions d'accueil (individuel) entraînent une telle violation, y compris le risque d'être détenu de façon arbitraire à l'arrivée, ou si le demandeur est susceptible d'être exposé à un risque important de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte.

Dans les cas concernant des familles ou des personnes vulnérables, en particulier, il peut s'avérer nécessaire d'obtenir des garanties individuelles spécifiques auprès des autorités des États membres requis si des éléments indiquent qu'un transfert vers l'État membre concerné sans de telles garanties pourrait entraîner un risque de violation de l'article 4 de la charte. Il se peut que le responsable du dossier doive évaluer la situation juridique et factuelle dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré individuellement. Dans une telle situation, la simple absence de telles garanties pourrait rendre la décision de transfert «Dublin» illégale et être invoquée par le demandeur en appel. Dans l'évaluation individuelle, ces garanties doivent être distinguées des modalités de transfert et de l'obligation respective d'échanger des données avant le transfert, conformément aux articles 31 et 32 du règlement Dublin III, ainsi que des autres violations des droits de l'homme pendant le processus de transfert.

([9]) Arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo* contre *Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17.

([10]) Arrêt de la CouEDH du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09.

([11]) Arrêt de la CouEDH du 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12.

Annexe I — Sujets à examiner pendant l'entretien: liens familiaux

Aspects à examiner au cours de l'entretien en ce qui concerne l'unité de la famille
Les points énumérés ci-après ne visent pas à suggérer la façon dont le responsable du dossier doit poser ou formuler ses questions, mais plutôt à rappeler les aspects qu'il peut être utile d'examiner, en fonction des circonstances particulières de la demande, afin de recueillir les informations nécessaires à la détermination de la responsabilité.
Examiner et établir des liens familiaux
☐ La présence de membre(s) de la famille ou de proches(s) dans un ou plusieurs autres États membres. ☐ Les données personnelles du ou des membres de la famille/proches. ☐ D'autres données sur le(s) membre(s) de la famille/proche(s) en ce qui concerne leur logement actuel (par exemple, coordonnées). ☐ La nature du lien entre le demandeur et le(s) membre(s) de la famille/proche(s). ☐ Quand le dossier évoque un(e) conjoint(e), des détails sur la naissance de leur relation (quand, où, comment). ☐ En cas de proche(s), la dépendance doit être abordée (voir ci-après). ☐ Le statut du ou des membres de la famille/proches dans l'autre État membre. ☐ Les circonstances de leur séparation. ☐ Des informations sur les contacts entre le demandeur et le ou les autres membres, surtout depuis leur séparation. ☐ Toute pièce justificative concernant le lien familial. ☐ Le consentement écrit des intéressés.
Dépendance
Les aspects évoqués ci-dessus au titre des liens familiaux doivent être examinés, le cas échéant. Il convient également d'évaluer s'il existe une quelconque dépendance entre le demandeur et un ou des proches résidant dans un autre État membre. *En cas de dépendance, il convient de recueillir des informations sur les points suivants:*
☐ Qui sont exactement la ou les personnes à charge. ☐ La cause de la dépendance. ☐ Le type de dépendance. ☐ La façon dont la ou les personnes sont dépendantes. ☐ Qui s'occupait du demandeur ou de la personne à charge dans le pays d'origine ou la précédente résidence habituelle. ☐ Qui s'occupait du demandeur ou de la personne à charge pendant le voyage et dans le pays d'accueil. ☐ À quelles difficultés la ou les personnes à charge sont confrontées au quotidien. Si le demandeur est capable de s'occuper du proche et de quelle façon. ☐ Quand le demandeur est la personne à charge, si l'autre personne est capable de s'occuper du demandeur et de quelle façon. ☐ Toute pièce justificative liée à la situation de dépendance, par exemple rapports ou documents médicaux, rapports psychologiques ou sociaux. ☐ Le consentement écrit des intéressés.

Enfant non accompagné
☐ Toute pièce justificative concernant les liens familiaux.
☐ Toute pièce justificative concernant la minorité du demandeur, en particulier si ce dernier est sur le point d'avoir 18 ans (par exemple, document d'identité ou certificat de naissance).
☐ Des informations portant sur la nature de la relation entre le mineur et son proche dans le pays d'origine (tante, oncle, grand-mère, grand-père).
☐ La capacité du proche à s'occuper de l'enfant.
☐ Le bien-être et le développement social de l'enfant.
☐ Les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsqu'il y a une possibilité que l'enfant ait été ou devienne potentiellement victime de la traite des êtres humains.
☐ L'avis de l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité ainsi que de son contexte culturel.
Clauses discrétionnaires: la clause de souveraineté
☐ Les objections du demandeur quant à son transfert vers un pays qui est potentiellement l'État membre responsable. Les objections peuvent être liées à des motifs personnels (raisons familiales, raisons de santé) et/ou à la situation générale dans l'État membre responsable.
☐ La présence dans l'État membre de membres de la famille qui sont (ou ne sont pas) demandeurs d'une protection internationale.
☐ Les raisons de ces objections.
Clauses discrétionnaires: la clause humanitaire
☐ La présence, dans un autre État membre, d'un parent autre que le parent précédemment examiné.
☐ Les données personnelles de cette ou ces personnes.
☐ D'autres données sur cette ou ces personnes en lien avec le domicile actuel (par exemple, l'adresse).
☐ La nature exacte de la relation ou des contacts entre le demandeur et cette ou ces personnes dans le pays d'origine.
☐ Le statut de cette ou ces personnes dans l'autre État membre.
☐ Les circonstances de leur séparation.
☐ Des informations sur la relation ou les contacts entre le demandeur et cette ou ces personnes depuis leur séparation.
☐ Les raisons pour lesquelles ils souhaitent être rapprochés.
☐ Toute pièce justificative.
☐ Toute pièce justificative, par exemple documents médicaux, photos, titres de transport utilisés par l'autre personne pour rendre visite au demandeur.
☐ Le consentement écrit des deux parties.

Annexe II — Sujets à examiner pendant l'entretien: entrée, séjour et demande antérieure

Aspects à examiner pendant l'entretien en ce qui concerne la résidence, le visa, l'entrée ou le séjour irrégulier, les demandes d'asile antérieures, la cessation de la responsabilité

Les points énumérés ci-après ne visent pas à suggérer la façon dont le responsable du dossier doit poser ou formuler ses questions, mais plutôt à rappeler les aspects qu'il peut être utile d'examiner, en fonction des circonstances particulières de la demande, afin de recueillir des informations nécessaires à la détermination de la responsabilité.

Dans le cas où il n'y a pas d'éléments de preuve formels étayant les déclarations du demandeur, l'État membre requérant doit consentir tous les efforts raisonnables pour obtenir des déclarations complètes concernant l'itinéraire, en posant des questions circonstanciées pendant l'entretien.

Il est très important d'avoir connaissance de l'itinéraire complet du demandeur à la fin de l'entretien.

Itinéraire

S'agissant de l'itinéraire, le responsable du dossier doit réunir des informations concernant:

- ☐ Tout document pertinent que le demandeur pourrait avoir en sa possession concernant son voyage, en fonction du mode de transport utilisé pour le voyage (par exemple, passeport, billets d'avion, de bus ou de train, cartes d'embarquement).
- ☐ Quand et où le voyage a commencé.
- ☐ Les pays traversés par le demandeur pendant son voyage.
- ☐ Les moyens de transport utilisés par le demandeur et les documents utilisés pour voyager. Cela inclut les circonstances du départ, les transits et l'arrivée, ainsi que les véhicules utilisés par le demandeur.
- ☐ La façon dont il a franchi la frontière.
- ☐ S'il avait des documents pour franchir les frontières.
- ☐ Les dates de voyage. Il est souvent difficile pour les demandeurs de fournir les dates précises; le cadre temporel constitue toutefois une information importante.
- ☐ Les autres personnes avec qui le demandeur peut avoir voyagé.

Demande de protection internationale dans un autre État membre

- ☐ La durée du séjour dans chaque lieu/pays.
- ☐ Le statut qu'avait le demandeur dans ce ou ces pays.
- ☐ Si la personne a demandé une protection internationale dans un autre État membre.
- ☐ Si la personne a demandé une protection internationale, quand et où l'a-t-elle fait.
- ☐ La description exacte de la procédure.
- ☐ Le résultat de cette demande.
- ☐ Tout document lié à la demande.

Titre de séjour délivré au demandeur
☐ Si un titre de séjour a été délivré au demandeur.
☐ Quel(s) État(s) membre(s) a (ont) délivré le titre de séjour.
☐ Quand le titre de séjour a été délivré.
☐ La durée de validité du titre de séjour.
☐ La nature du titre de séjour.
☐ Le temps écoulé entre la date d'expiration du titre de séjour et la demande de protection internationale.
☐ Le motif pour lequel le titre de séjour a été délivré.
Visa délivré au demandeur
☐ Si un visa a été délivré au demandeur.
☐ Quel État membre a délivré le visa.
☐ Si le visa a été délivré par un État membre au nom d'un autre État membre.
☐ Quand le visa a été délivré.
☐ La durée de validité du visa.
☐ Le type de visa délivré.
☐ Si la personne l'a utilisé pour entrer/rester sur le territoire des États membres.
☐ Le temps écoulé entre la date d'expiration du visa et la demande de protection internationale.
☐ Si un autre type de visa a été délivré au demandeur.
Cessation de la responsabilité d'un État membre
☐ Si la personne a quitté le territoire des États membres.
☐ La durée passée hors du territoire des États membres.
☐ La date de sortie du territoire des États membres et la date d'entrée sur ce territoire.
☐ La destination (pays d'origine ou autre pays).
☐ Les moyens de locomotion.
☐ La durée du séjour dans le pays tiers.
☐ Pourquoi le demandeur a quitté le territoire des États membres.
☐ Si le demandeur a des pièces justificatives en sa possession.
☐ Les circonstances du voyage: le demandeur a-t-il voyagé seul ou le voyage a-t-il été organisé par un autre État membre.

Annexe III — Tableaux récapitulatifs concernant la liste des éléments de preuve et indices — Unité de la famille

Éléments de preuve	Mineur non accompagné Article 8	Membres de la famille bénéficiaires d'une protection internationale Article 9	Membres de la famille demandeurs d'une protection internationale Article 10
Confirmation écrite des informations par l'autre État membre	✓	✓	✓
Extrait des registres	✓	✓	✓
Titres de séjour délivrés au membre de la famille	✓	✓	
Autorisation de séjour provisoire délivrée au membre de la famille			✓
Document prouvant le lien de parenté (si disponible)	✓	✓	✓
À défaut, et si nécessaire, test ADN ou sanguin	✓		✓
Consentement des intéressés		✓	✓

Indices	Mineur non accompagné Article 8	Membres de la famille bénéficiaires d'une protection internationale Article 9	Membres de la famille demandeurs d'une protection internationale Article 10
Indications vérifiables du demandeur	✓	✓	✓
Déclarations des membres de la famille concernés	✓		
Rapport/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR	✓	✓	✓

Annexe IV — Tableaux récapitulatifs concernant la liste des éléments de preuve et indices — Résidence, visa, entrée irrégulière et séjour d'au moins cinq mois/entrée légale

Éléments de preuve	Titres de séjour en cours de validité ou périmés Article 12, paragraphes 1, 3 et 4	Visa en cours de validité ou périmé Article 12, paragraphes 2, 3 et 4	Entrée illégale Article 13, paragraphe 1	Séjour d'au moins cinq mois dans un État membre Article 13, paragraphe 2	Entrée légale sur le territoire par une frontière extérieure Article 14
Titre de séjour (en cours de validité ou périmé, selon les cas)	✓				
Visa (en cours de validité ou périmé) délivré		✓			
Extrait de registres des étrangers ou de registres similaires	✓	✓			
Rapports/confirmation des informations par l'État membre qui a délivré le titre de séjour	✓				
Rapports/confirmation des informations par l'État membre qui a délivré le visa		✓			
Résultat positif transmis par le VIS		✓			
Cachet d'entrée (ou annotation correspondante) dans un passeport ou dans un passeport faux/falsifié			✓		✓
Cachet de sortie d'un pays limitrophe d'un État membre ou cachet de sortie de l'État membre			✓		✓
Titres de transport permettant d'établir formellement l'entrée par une frontière extérieure			✓		✓
Autorisation de séjour délivrée pendant l'examen d'une demande de titre de séjour				✓	
Invitations à quitter le territoire ou ordre d'éloignement établis à des dates espacées de cinq mois ou plus n'ayant pas été suivis d'effet				✓	
Extrait des registres d'hôpitaux, de prisons, de centres de rétention				✓	
Résultat positif dans Eurodac (catégorie 2) ou empreintes digitales relevées au moment d'une entrée irrégulière			✓		

Indices	**Titres de séjour en cours de validité ou périmés Article 12, paragraphes 1, 3 et 4**	**Visa en cours de validité ou périmé Article 12, paragraphes 2, 3 et 4**	**Entrée illégale Article 13, paragraphe 1**	**Séjour d'au moins cinq mois dans un État membre Article 13, paragraphe 2**	**Entrée légale sur le territoire par une frontière extérieure Article 14**
Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur	✓	✓	✓	✓	✓
Rapport/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR	✓	✓	✓	✓	✓
Rapport/confirmation des informations par un État membre qui n'a pas délivré le titre de séjour ou le visa	✓	✓			
Rapport/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage, etc.	✓	✓	✓	✓	✓
Rapport/confirmation des informations par un autre État membre ou un pays tiers			✓		✓
Rapports/confirmation des informations par une ONG, par exemple une organisation assurant l'hébergement des personnes démunies				✓	
Empreintes digitales, sauf si elles ont été relevées au moment du franchissement de la frontière extérieure			✓	✓	✓
Titres de transport, notes d'hôtel, cartes d'entrée, cartes de rendez-vous, informations prouvant l'utilisation de services ou autres indices du même type, etc.			✓	✓	✓

Annexe V — Tableaux récapitulatifs concernant la liste des éléments de preuve et indices — Demandes de protection internationale antérieures, sortie du territoire et éloignements

Éléments de preuve	Sortie du territoire des États membres Article 19, paragraphe 2, et article 20, paragraphe 5	Éloignement du territoire des États membres Article 19, paragraphe 3	Demandes d'asile antérieures Article 18, paragraphe 1, points b), c) et d), et article 20, paragraphe 5
Cachet de sortie	✓	✓	
Extrait de registres d'un pays tiers prouvant le séjour	✓		
Titres de transport permettant d'établir formellement la sortie ou l'entrée par une frontière extérieure	✓		
Rapport/confirmation de la part de l'État membre à partir duquel le demandeur a quitté le territoire des États membres	✓		
Cachet de sortie d'un pays tiers limitrophe d'un État membre	✓		
Cachet d'entrée (ou annotation correspondante) dans un passeport	✓		
Résultat positif dans Eurodac (catégorie 1) ou empreintes digitales relevées à l'occasion d'une demande de protection internationale			✓
Empreintes digitales relevées à l'occasion d'une demande			✓
Formulaire présenté par le demandeur			✓
Rapport officiel établi par les autorités			✓
Extrait de registres et fichiers correspondants			✓
Rapport écrit des autorités attestant qu'une demande a été introduite			✓
Preuve écrite des autorités attestant l'éloignement effectif de l'étranger	✓	✓	
Confirmation des informations relatives à l'éloignement par le pays tiers		✓	

Indices	**Sortie du territoire des États membres Article 19, paragraphe 2, et article 20, paragraphe 5**	**Éloignement du territoire des États membres Article 19, paragraphe 3**	**Demande d'asile antérieure Article 18, paragraphe 1, points b), c) et d), et article 20, paragraphe 5**
Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur	✓	✓	✓
Rapport/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR	✓	✓	✓
Rapport/confirmation des informations par un autre État membre	✓		✓
Rapport/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage	✓	✓	✓
Cachet de sortie lorsque le demandeur a quitté le territoire des États membres pendant au moins trois mois	✓	✓	
Empreintes digitales, sauf si elles ont été relevées au moment du franchissement de la frontière extérieure	✓	✓	
Titres de transport, notes d'hôtel, cartes d'entrée, cartes de rendez-vous, informations prouvant l'utilisation de services ou autres indices du même type, etc.	✓	✓	

RÉFÉRENCES

► *Références à la législation, à la jurisprudence pertinente et à des ressources supplémentaires*

Références juridiques et jurisprudence pertinente

Cet aperçu des références juridiques et de la jurisprudence ne prétend pas constituer un instrument de référence exhaustif. Il vise uniquement à fournir des orientations pratiques au responsable du dossier en indiquant les dispositions et la jurisprudence les plus pertinentes. Les décisions concernant l'application du règlement Dublin II qui sont déjà codifiées dans le règlement Dublin III ne figurent pas dans cet aperçu.

Les références ci-après sont organisées par thème. Dans la mesure du possible et par souci de commodité, un hyperlien renvoie à la jurisprudence et aux instruments juridiques complémentaires.

Cadre juridique et portée du système de Dublin

Références juridiques	Jurisprudence
Règlement Dublin III **Règlement d'exécution** **Règlement Eurodac II**	Sur la détermination de la responsabilité et l'accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale: • **CJUE**, arrêt du 16 février 2017, *C. K. e.a.* contre *Republika Slovenija*, C-578/16 PPU Accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale (une décision explicite d'examen sur le fond de la demande n'est pas nécessaire): • **CJUE**, arrêt du 4 octobre 2018, *Bahtiyar Fathi* contre *Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, C-56/17 Sur le champ d'application du règlement Dublin III: la procédure de reprise en charge ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une protection internationale: • **CJUE**, ordonnance de la Cour du 5 avril 2017, *Daher Muse Ahmed* contre *Bundesrepublik Deutschland*, C-36/17 Le fait qu'un État membre a notifié son intention de se retirer de l'Union européenne n'oblige pas l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable à examiner lui-même la demande de protection internationale: • **CJUE**, arrêt du 23 janvier 2019, *M.A. e.a.* contre *International Protection Appeals Tribunal e.a.*, C-661/17
	Jurisprudence nationale
	À compléter par les autorités nationales

Critères de détermination de l'État membre responsable

Références juridiques	Jurisprudence
Articles 8 à 17 **Règlement Dublin III**	Le demandeur peut invoquer l'application erronée des critères du chapitre III du règlement Dublin III: • **CJUE**, arrêt du 7 juin 2016, *Mehrdad Ghezelbash* contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-63/15 Le demandeur peut également invoquer une violation de la règle de l'article 19, paragraphe 2, du règlement Dublin III: • **CJUE**, arrêt du 7 juin 2016, *George Karim* contre *Migrationsverket*, C-155/15 Sur le sens de l'expression «introduction d'une demande» aux termes de l'article 2, point b), du règlement Dublin III et sur le début des délais visés à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 23, paragraphe 1, du règlement Dublin III: • **CJUE**, arrêt du 26 juillet 2017, *Tsegezab Mengesteab* contre *Bundesrepublik Deutschland*, C-670/16
	Jurisprudence nationale
	À compléter par les autorités nationales

Communication d'informations

Références juridiques	Jurisprudence
Article 4 **Règlement Dublin III**	Sur l'incapacité à fournir aux demandeurs des informations suffisantes, entraînant une violation de l'article 3 de la CEDH: • **CouEDH**, arrêt du 14 mars 2017, *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, n° 47287/15 Les États membres doivent disposer d'un moyen de communication fiable avec les demandeurs: • **CouEDH**, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09
	Jurisprudence nationale
	À compléter par les autorités nationales

Entretien individuel

Références juridiques	Jurisprudence
Articles 4 et 5 **Règlement Dublin III** **Article 14 de la DPA**	Sur l'obligation d'un entretien individuel avant une décision de transfert, et la possibilité pour le demandeur de fournir de nouvelles informations utiles à une détermination correcte: • CJUE, arrêt du 7 juin 2016, *Mehrdad Ghezelbash* contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-63/15
	Jurisprudence nationale
	À compléter par les autorités nationales

Considérations spécifiques concernant les personnes ayant des besoins spéciaux — enfants

Références juridiques	Jurisprudence
Article 24 de la DPA **Articles 21 et 22 de la DCA** **Articles 8, 16 et 17 du règlement Dublin III**	Sur les considérations préalables au transfert-traitements inhumains ou dégradants, transfert d'un demandeur d'asile gravement malade vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande: • **CJUE**, arrêt du 16 février 2017, *C. K. e.a.* contre *Republika Slovenija*, C-578/16 PPU Les États membres ne peuvent pas se contenter de refuser un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers qui est le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne sans effectuer une évaluation complète de la violation du fond des droits associés au statut de l'enfant en tant que citoyen de l'Union: • **CJUE**, arrêt du 10 mai 2017, *H. C. Chavez-Vilchez e.a.* contre *Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank e.a.*, C-133/15 Intérêt supérieur de l'enfant et clause discrétionnaire: • **CJUE**, arrêt du 23 janvier 2019, *M.A. e.a.* contre *International Protection Appeals Tribunal e.a.*, C-661/17
	Jurisprudence nationale
	À compléter par les autorités nationales

Évaluation des éléments de preuve: possibilité de fournir des éléments de preuve et de s'assurer que la responsabilité est correctement évaluée

Références juridiques	Jurisprudence
Article 19, paragraphe 2, article 20, paragraphe 2, article 21, paragraphe 1, article 22, paragraphes 2 à 5, article 27, paragraphe 1, et article 34 **Règlement Dublin III** **Annexes II et V du règlement d'exécution**	Sur la portée du recours contre une décision de transfert: le demandeur d'asile est en droit d'invoquer l'application erronée des critères pour la détermination de la responsabilité fixés au chapitre III du règlement Dublin III: • **CJUE**, arrêt du 7 juin 2016, *Mehrdad Ghezelbash* contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie,* C-63/15 Sur la cessation de la responsabilité: le demandeur d'asile est en droit d'invoquer une violation de la règle visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement Dublin III, selon laquelle l'obligation de l'État membre concerné envers lui cesse s'il a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois: • **CJUE**, arrêt du 7 juin 2016, *George Karim* contre *Migrationsverket*, C-155/15 Sur l'introduction d'une demande, le début du processus de détermination et l'expiration du délai de requête aux fins de prise en charge: • **CJUE**, arrêt du 26 juillet 2017, *Tsegezab Mengesteab* contre *Bundesrepublik Deutschland*, C-670/16
	Jurisprudence nationale
	À compléter par les autorités nationales

Évaluation des éléments de preuve: critères et autres dispositions liées à l'unité de la famille

Références juridiques	Jurisprudence
Articles 8 à 11, 16 et 17 **Règlement Dublin III**	L'application de la clause discrétionnaire de l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III est inconditionnelle. L'autorité qui applique l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III n'est pas nécessairement celle chargée de la détermination de l'État membre responsable. Il n'est pas nécessaire de prévoir une voie de recours contre la décision de ne pas appliquer l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III: • **CJUE**, arrêt du 23 janvier 2019, *M.A. e.a.* contre *International Protection Appeals Tribunal e.a.*, C-661/17 De façon générale, l'article 9 du règlement Dublin III ne s'applique pas dans une situation de reprise en charge; toutefois, dans une situation telle que visée à l'article 20, paragraphe 5, du règlement Dublin III, et si la personne concernée prouve d'emblée que, conformément à l'article 9 du règlement Dublin III, l'État membre dans lequel elle se trouve actuellement devrait être responsable, l'article 9 du règlement Dublin III peut être invoqué: • **CJUE**, arrêt du 2 avril 2019, *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* contre *H. et R.*, affaires jointes C-582/17 et C-583/17
	Jurisprudence nationale
	À compléter par les autorités nationales

Longueur de la procédure

Références juridiques	Jurisprudence
Articles 12 à 15, article 19, paragraphes 1, 2 et 3, et article 20, paragraphe 5 **Règlement Dublin III**	Sur la longueur de la procédure: l'État membre dans lequel l'individu est présent doit exercer son droit d'examen de la demande, étant donné qu'il ne doit pas avoir recours à une procédure de détermination de l'État membre responsable qui serait d'une durée déraisonnable: • **CJUE**, arrêt du 21 décembre 2011, *N. S.* contre *Secretary of State for the Home Department* et *M. E. e.a.* contre *Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform*, affaires jointes C-411/10 et C-493/10 Sur les demandes de réexamen et le délai de réponse, l'expiration du délai et ses effets: • **CJUE**, arrêt du 13 novembre 2018, *X et X* contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, affaires jointes C-47/17 et C-48/17 Sur le début du processus de détermination, l'introduction d'une demande et les délais de présentation d'une requête: • **CJUE**, arrêt du 26 juillet 2017, *Tsegezab Mengesteab* contre *Bundesrepublik Deutschland*, C-670/16 Une décision de transfert n'est adoptée et notifiée qu'après l'acceptation d'une demande de transfert: • **CJUE**, arrêt du 31 mai 2018, *Adil Hassan* contre *Préfet du Pas-de-Calais*, C-647/16 La prolongation du délai de transfert pour les demandeurs qui ont pris la fuite s'effectue en informant l'État membre responsable avant l'expiration du délai initial: • **CJUE**, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo* contre *Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17
	Jurisprudence nationale
	À compléter par les autorités nationales

Évaluation des éléments de preuve: critères liés à la résidence, à l'entrée et au séjour

Références juridiques	Jurisprudence
Articles 12 à 15, article 19, paragraphes 1, 2 et 3, et article 20, paragraphe 5 **Règlement Dublin III**	Sur l'entrée autorisée par dérogation pour des raisons humanitaires, la définition d'un «visa»; la définition d'un «franchissement irrégulier d'une frontière»; la délivrance d'un visa et le franchissement irrégulier d'une frontière extérieure; la date d'introduction d'une requête détermine l'applicabilité de l'article 13, paragraphe 1, du règlement Dublin III, un pourvoi contre une décision de transfert n'a pas d'incidence sur ce délai: • **CJUE**, arrêt du 26 juillet 2017, *Khadija Jafari et Zainab Jafari* contre *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, C-646/16 • **CJUE**, arrêt du 26 juillet 2017, *A.S.* contre *Republika Slovenija*, C-490/16
	Jurisprudence nationale
	À compléter par les autorités nationales

Évaluation des éléments de preuve: demandes d'asile antérieures

Références juridiques	Jurisprudence
Article 18, paragraphe 1, points b), c) et d) **Règlement Dublin III**	Nonobstant un recours pendant dans l'État membre requis, une requête doit toujours être déposée en temps utile; un recours introduit à une date antérieure peut exister (et se poursuivre) en même temps qu'un recours simultané contre une décision de transfert ultérieure; l'État membre requis n'a pas besoin d'être informé de recours (pendants) antérieurs; la remise d'un demandeur en exécution d'un mandat d'arrêt européen reste distincte de l'application du règlement Dublin III: • **CJUE**, arrêt du 5 juillet 2018, *X* contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-213/17 L'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III ne nécessite pas que la procédure d'examen de la demande du demandeur soit reprise au stade auquel elle avait été interrompue après le transfert du demandeur: • **CJUE**, arrêt du 17 mars 2016, *Shiraz Baig Mirza* contre *Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, C-695/15 PPU Une nouvelle demande de transfert doit être introduite quand un demandeur revient dans l'État membre qui l'a précédemment transféré, des conditions particulières s'appliquent: • **CJUE**, arrêt du 25 janvier 2018, *Bundesrepublik Deutschland* contre *Aziz Hasan*, C-360/16 Sur une demande de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays tiers bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire et sur l'applicabilité de la procédure de reprise en charge: • **CJUE**, ordonnance du 5 avril 2017, *Daher Muse Ahmed* contre *Bundesrepublik Deutschland*, C-36/17 • **CJUE**, arrêt du 25 janvier 2018, *Bundesrepublik Deutschland* contre *Aziz Hasan*, C-360/16
	Jurisprudence nationale
	À compléter par les autorités nationales

Transfert «Dublin»

Références juridiques	Jurisprudence
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, et article 17, paragraphe 1 **Règlement Dublin III**	L'expiration des délais de transfert de la personne concernée suffit pour un transfert automatique de la responsabilité, la personne concernée peut invoquer cet argument devant les juridictions: • **CJUE**, arrêt du 25 octobre 2017, *Majid Shiri*, C-201/16 Sens de la notion de «fuite»; la prolongation du délai de transfert pour les demandeurs qui ont pris la fuite s'effectue en informant l'État membre responsable avant l'expiration du délai initial; l'article 4 de la charte peut s'appliquer au transfert de demandeurs visé à l'article 29 du règlement Dublin III s'il existe un risque substantiel que la personne concernée subisse des traitements inhumains ou dégradants après avoir reçu une protection internationale dans l'État membre responsable: • **CJUE**, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo* contre *Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17 Sur la violation de l'article 4 de la charte et de l'article 3 de la CEDH et les traitements inhumains et dégradants: • **CJUE**, arrêt du 16 février 2017, *C. K. e.a.* contre *Republika Slovenija*, C-578/16 PPU
	Jurisprudence nationale
	À compléter par les autorités nationales

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:
- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse https://op.europa.eu/fr/publications. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: http://eur-lex.europa.eu

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (http://data.europa.eu/euodp/fr) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

Office des publications
de l'Union européenne